

**A LA COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

Affaire No. 2300/12/67

**AVIS D'EXPERT CONJOINT par:**

Katherine Gallagher  
Senior Staff Attorney  
Center for Constitutional Rights (CCR), New York

Wolfgang Kaleck  
Secrétaire Général  
Centre Européen pour les Droits Constitutionnels et Humains (ECCHR), Berlin

7 Novembre 2019

## **I. INTRODUCTION**

Le Centre pour les Droits Constitutionnels (CCR) et le Centre Européen pour les Droits Constitutionnels et Humains (ECCHR) présentent ce dossier contenant des informations essentielles relatives au rôle joué par **DONALD H. RUMSFELD**, ancien Secrétaire d'Etat à la Défense des Etats Unis, dans le cadre des tortures et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers détenus par les autorités américaines à Guantanamo Bay, Cuba.

Selon les conclusions d'une enquête très approfondie réalisée, en 2008, par le Comité des Forces Armées du Sénat des Etats Unis, sur le traitement des personnes détenues par le gouvernement américain à Guantanamo Bay :

*Les violences infligées aux personnes détenues par le gouvernement américain ne peuvent pas être simplement imputées aux actes de “ quelques mauvais éléments ” qui auraient agi de leur propre initiative. En effet, de hauts responsables du gouvernement des Etats Unis ont demandé des informations concernant les modalités d'utilisation de certaines techniques agressives, en remaniant les lois afin de donner à ces méthodes l'apparence de la légalité et et en autorisant leur emploi à l'encontre des détenus.<sup>1</sup>*

Le Comité des Forces Armées du Sénat des Etats Unis est parvenu à la conclusion selon laquelle la torture faisait partie de la politique officielle du Ministère de la Défense des Etats Unis (DoD). Ce dossier établit la responsabilité individuelle de Donald RUMSFELD dans l'élaboration de cette politique, en décrivant de manière détaillée le rôle joué par ce dernier dans les tortures infligées aux hommes capturés pendant la “ guerre contre le terrorisme ” et détenus à Guantanamo Bay et à d'autres endroits. Le dossier décrit de quelle manière RUMSFELD a supervisé et approuvé la mise en place et l'utilisation de techniques d'interrogatoire violentes. Il explique également de quelle manière D. RUMSFELD a exercé une pression sur le personnel militaire afin de l'inciter à employer tous les moyens nécessaires, y compris des méthodes illégales, pour obtenir des informations de la part des détenus.

Fondé en 1966, le centre pour les Droits Constitutionnels (CCR) a entamé de nombreuses actions en justice et s'est engagé en faveur du respect des droits humains dans le monde.<sup>2</sup> En 1980, des avocats du CCR ont ouvert la voie, devant les tribunaux fédéraux, aux Etats Unis, au actions internationales en faveur des droits humains grâce à sa victoire dans le procès,

---

<sup>1</sup> UNITED STATES SENATE COMMITTEE ON ARMED SERVICES, INQUIRY INTO THE TREATMENT OF DETAINEES IN U.S. CUSTODY xii (Nov. 20, 2008), [https://www.armed-services.senate.gov/imo/media/doc/Detainee-Report-Final\\_April-22-2009.pdf](https://www.armed-services.senate.gov/imo/media/doc/Detainee-Report-Final_April-22-2009.pdf) [ci-après, RAPPORT DU SENAT SUR LES FORCES ARMEES].

<sup>2</sup> Le Centre pour les Droits Constitutionnels (CCR) est une organisation juridique et éducative basée à New York. Pour en savoir plus sur le CCR, visitez le site: [www.ccrjustice.org](http://www.ccrjustice.org).

devenu historique, *Filártiga v. Peña-Irala*.<sup>3</sup> Le CCR a entamé des actions en justice - à l'encontre de représentants du gouvernement des Etats Unis et de pays étrangers, mais aussi de grandes entreprises multinationales - au nom de survivants de violations des droits humains commises dans de nombreux pays, notamment au Nicaragua, en Haïti, au Guatemala, en Bosnie-Herzégovine, en Birmanie, en Irak et en Palestine. Le personnel et les membres du conseil d'administration du CCR ont écrit de nombreux livres et articles de très haut niveau sur les droits humains dans le monde, le CCR étant reconnu comme une véritable autorité en la matière, y compris en termes de compétence universelle.<sup>4</sup>

L'ECCHR est une organisation indépendante, sans but lucratif, qui se consacre à la défense des droits humains.<sup>5</sup> Fondée à Berlin en 2007, l'ECCHR entame des actions, à l'échelle internationale, européenne et nationale, en vue de l'application des droits humains et de la condamnation des responsables, publics et individuels, de graves crimes contre l'humanité. Au cours des dix dernières années, l'ECCHR a participé à de nombreuses actions en justice transnationales, entre autres en défense de ressortissants syriens ayant survécu à des tortures systématiques, des membres des familles de civils yéménites tués par des armes exportées par des entreprises européennes et des survivants des tortures et de disparitions forcées perpétrées, en Amérique Latine, par les dictatures militaires.

Le CCR et l'ECCHR possèdent une vaste compétence et expérience dans les questions juridiques qui font l'objet de ce document. Le 10 janvier 2013, ces deux organisations ont été acceptées en tant que parties civiles (*acusación particular*) dans une enquête menée par la Cour d'Appel Nationale espagnole (*Audiencia Nacional*) sur un " système autorisé de torture et de mauvais traitements appliqué à l'encontre de personnes privées de la liberté, non condamnées et ne bénéficiant pas des droits essentiels généralement accordés à tous les détenus", qui a été mis en place par des responsables du gouvernement fédéral américain à l'encontre des personnes détenues à Guantanamo et à d'autres endroits.<sup>6</sup> Le CCR et

<sup>3</sup> *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

<sup>4</sup> Cf., par ex. B. STEPHENS, J. CHOMSKY, J. GREEN, P. HOFFMAN & M. RATNER, *INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LITIGATION IN U.S. COURTS* (2nd ed. 2008); Baher Azmy, *An Insufficiently Accountable Presidency: Some Reflections on Jack Goldsmith's Power and Constraint*, 45 CASE WESTERN RES. J. INT'L L. 23 (2012) *THE PINOCHET PAPERS: THE CASE OF AUGUSTO PINOCHET IN SPAIN AND BRITAIN* (Reed Brody & Michael Ratner, eds., 2000); *INTERNATIONAL PROSECUTION OF HUMAN RIGHTS CRIMES* (W. Kaleck, M. Ratner, T. Singelstein & P. Weiss, eds., 2007); Katherine Gallagher, *Universal Jurisdiction in Practice: Efforts to Hold Donald Rumsfeld and Other High-level United States Officials Accountable for Torture*, 7 J. INT'L CRIM. JUST. 1087 (2009).

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur l'ECCHR, visitez le site: [www.ecchr.eu/en/home.html](http://www.ecchr.eu/en/home.html).

<sup>6</sup> *Sentencia* (S.) (décision) rendue dans le cadre de l'enquête de l'*Audiencia Nacional* (A.N.) (cour d'appel nationale ordinaire) auprès du Tribunal Central en charge des Procédures Pénales Préliminaires No. 5, à Madrid, Espagne (Enquête préliminaire 150/09--N) (27 avril 2009). Une traduction non officielle de la décision est disponible à l'adresse:

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Unofficial%20Translation%20of%20the%20Spanish%20Decision%2004-27-2009\\_0.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Unofficial%20Translation%20of%20the%20Spanish%20Decision%2004-27-2009_0.pdf). Cette enquête concernait des actes de torture qui auraient été commis par "de possibles auteurs matériels et instigateurs ainsi que par leurs collaborateurs et complices nécessaires." En leur qualité d'*acusación particular* [parties civiles] dans cette procédure, le CCR et l'ECCHR ont offert leur assistance au juge d'instruction, entre autres en vue de la collecte et de l'analyse d'informations relatives à

l'ECCHR ont présenté de nombreux avis d'experts, juridiques et factuels, dans le cadre d'une deuxième action pénale liée à la première, intentée en Espagne à l'encontre de six anciens membres du gouvernement fédéral américain.<sup>7</sup> Le CCR et l'ECCHR ont également cherché à prouver la responsabilité de certains représentants du gouvernement fédéral américain dans la commission de crimes à l'encontre de certains individus spécifiquement ciblés, en entamant des procédures dans différents pays, dont le Canada, l'Allemagne, l'Espagne et la Suisse.<sup>8</sup> Par ailleurs, depuis 2002, le CCR a représenté les plaignants victimes de différents aspects du programme de torture mis en place par le gouvernement des Etats Unis — des détenus de Guantanamo aux survivants victimes de tortures à Abou Ghraib, aux victimes des « restitutions extraordinaires et des centres de détention « fantômes » organisés par la CIA. Le CCR a représenté des personnes actuellement détenues dans le cadre de procédures d'habeas corpus devant les tribunaux fédéraux américains, ainsi que d'anciens détenus dans le cadre d'actions civiles entamées en vue de l'obtention d'une mesure d'habeas corpus, d'injonctions ou de dommages-intérêts.<sup>9</sup> L'avocat du CCR qui a signé le présent avis est

---

certaines personnes qui étaient supposées avoir ordonné, dirigé, conspiré en vue de, contribué à et encouragé la commission d'actes de torture et d'autres graves mauvais traitements à l'encontre de personnes détenues dans des structures gérées par le gouvernement des Etats Unis, ou qui étaient supposées avoir participé, directement ou indirectement, de toute autre manière, à de telles tortures ou à de tels actes. Certains documents choisis concernant la responsabilité du gouvernement américain dans des actes de torture commis en Espagne sont disponibles sur: <https://ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-spain>.

<sup>7</sup> Avis d'expert conjoint M. Ratner (CCR), K. Gallagher (CCR), W. Kaleck (ECCHR) & G. Sullivan (ECCHR) présenté à l'*Audiencia Nacional* (A.N.) (cour d'appel nationale ordinaire) auprès du Tribunal Central en charge des Procédures Pénales Préliminaires No. 6, Madrid, Espagne (Procédure Préliminaire 134/2009) (26 avril 2010), [www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20EXPERT%20OPINION%20ENG\\_0.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20EXPERT%20OPINION%20ENG_0.pdf); Des documents supplémentaires relatifs à l'Avis d'Expert Conjoint du 26 avril 2009 (11 décembre 2010), sont disponibles sur

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Spain%20Supplemental%20Final\\_English%20-%20EXHIBITS.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Spain%20Supplemental%20Final_English%20-%20EXHIBITS.pdf); Avis d'Expert Conjoint supplémentaire sur la responsabilité de six prévenus (4 janvier 2011),

<https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/FINAL%20English%20Lawyers%20Responsibility%20Submission.pdf>.

<sup>8</sup> Cf. MICHAEL RATNER & THE CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, *THE TRIAL OF DONALD RUMSFELD: A PROSECUTION BY BOOK* (The New Press, 2008) en tant qu'exemple des efforts menés par le CCR et l'ECCHR pour prouver la responsabilité pénale d'un membre du gouvernement fédéral des Etats Unis. Pour d'autres exemples de l'action du CCR et de l'ECCHR, visitez le site: [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-canada](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-canada), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure entamée au Canada à l'encontre de George W. Bush; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-switzerland](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-switzerland), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure entamée en Suisse à l'encontre de George W. Bush; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-germany](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-germany), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure entamée en Allemagne à l'encontre de Donald Rumsfeld et d'autres.

<sup>9</sup> Pour quelques exemples de l'activité de représentation de détenus actuels et d'anciens détenus menée par le CCR, visitez le site: [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-zahrani-v-rumsfeld-al-zahrani-v-united-states](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-zahrani-v-rumsfeld-al-zahrani-v-united-states), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure Al-Zahrani v. Rumsfeld; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/celikogus-v-rumsfeld-allaihi-v-rumsfeld](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/celikogus-v-rumsfeld-allaihi-v-rumsfeld), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives aux procédures Celikogus v. Rumsfeld et Allaihi v. Rumsfeld; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/rasul-v-rumsfeld](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/rasul-v-rumsfeld), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure Rasul v. Rumsfeld; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/arar-v-ashcroft-et-al](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/arar-v-ashcroft-et-al), pour connaître les conclusions et les

actuellement le représentant légal des victimes des tortures perpétrées par le gouvernement des Etats Unis dans le cadre des procédures en cours devant la Cour Pénale Internationale.<sup>10</sup> L'ECCHR représente les anciens détenus de Guantanamo et les survivants des tortures perpétrées à la prison d'Abou Ghraib et a représenté devant les tribunaux allemands l'une des victimes des restitutions extraordinaires organisées par la CIA, qui avait été détenue dans un centre de détention « fantôme ».<sup>11</sup>

Nous rappelons que le CCR et l'ECCHR ont déposé précédemment d'autres documents dans le cadre de cette procédure, y compris un avis d'expert conjoint sur le rôle joué par Geoffrey Miller, ancien Commandant de la *Joint Task Force Guantanamo* (JTF-GTMO), dans la commission d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues par le gouvernement américain à Guantanamo Bay et en Irak,<sup>12</sup> ainsi qu'un autre avis d'expert conjoint relatif au rôle joué par William J. Haynes II, ancien Chef du Contentieux [*General Counsel*] du Ministère de la Défense américain, dans l'élaboration, la planification, l'approbation et l'utilisation répétée de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues par le gouvernement américain à Guantanamo Bay.<sup>13</sup>

---

informations de base relatives à la procédure *Arar v. Ashcroft*; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-qahtani-v-obama](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-qahtani-v-obama), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure *Qahtani v. Obama*; [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-shimari-v-caci-et-al](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-shimari-v-caci-et-al), pour connaître les conclusions et les informations de base relatives à la procédure *Al Shimari v. CACI*.

<sup>10</sup> Documents soumis par Sharqawi Al Hajj et Guled Hassan Duran, *Situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17, 31 janvier 2018, disponible sur <https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2019/04/Al%20Hajj%20and%20Duran%20ICC%20Victim%20Representation%20FINAL.pdf>.

<sup>11</sup> Pour les conclusions et les informations essentielles relatives à la représentation, par l'ECCHR, d'un ressortissant allemand enlevé, restitué et torturé par la CIA, visitez: <https://www.ecchr.eu/en/case/germany-must-enforce-criminal-prosecution-of-cia-agents-and-demand-an-apology-and-compensation-for-c/>.

<sup>12</sup> Avis d'expert conjoint rendu par Katherine Gallagher (CCR) & Wolfgang Kaleck (ECCHR) concernant la responsabilité pénale de Geoffrey Miller, soumis à la Cour d'appel [CA] [cour d'appel régionale] du Tribunal de Grande Instance [TGI] de Paris, 26 février 2014, 2275/05/10 (Fr.) [ci-après désigné « Dossier Miller »], [http://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/MILLER-DOSSIER-FINAL\\_en\\_20140226\\_public.pdf](http://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/MILLER-DOSSIER-FINAL_en_20140226_public.pdf); Document complémentaire à l'Avis d'expert conjoint du 26 février 2014 concernant la responsabilité pénale de Geoffrey Miller (28 mars 2015), [https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/05/CCR\\_EECHR\\_France%20Submission\\_Guantanamo\\_Miller\\_\(March2015\).pdf](https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/05/CCR_EECHR_France%20Submission_Guantanamo_Miller_(March2015).pdf).

<sup>13</sup> Avis d'expert conjoint rendu par Katherine Gallagher (CCR) & Wolfgang Kaleck (ECCHR) concernant la responsabilité pénale de William J. Haynes II, soumis à la Cour d'appel [CA] [cour d'appel régionale] du Tribunal de Grande Instance [TGI] de Paris, 12 octobre 2016, 2275/05/10 (Fr.) [ci-après désigné „DossierHaynes“], [https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2016/10/2016-10\\_UJFrance\\_ExpertReport\\_Haynes\\_English.pdf](https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2016/10/2016-10_UJFrance_ExpertReport_Haynes_English.pdf).

## **II. PREVENU POTENTIEL: DONALD RUMSFELD**

### **A. Données de base**

DONALD H. RUMSFELD est né le 9 juillet 1932 à Chicago, Illinois.<sup>14</sup> Il est citoyen américain. M. RUMSFELD a servi dans la Marine américaine de 1954 à 1957.<sup>15</sup>

Avant d'être nommé, en 2001, au poste de Secrétaire d'Etat à la Défense par le Président George W. Bush, M. RUMSFELD a occupé différents postes à la Maison Blanche pendant une trentaine d'années. Il a fait partie de l'administration Nixon, à partir de 1969, au sein de laquelle il a occupé plusieurs postes de cabinet, dont celui de Conseiller du Président et Ambassadeur des Etats Unis auprès de l'OTAN.<sup>16</sup> Dans le cadre de l'administration Ford, M. RUMSFELD a été Chef de Cabinet [*Chief of Staff*] de la Maison Blanche, entre septembre 1974 et novembre 1975, jusqu'à sa nomination au poste de 13<sup>ème</sup> Secrétaire à la Défense, qu'il a occupé de novembre 1975 à janvier 1977.<sup>17</sup> Par la suite, sous les administrations Reagan, Bush et Clinton, tout en travaillant dans le secteur privé, M. RUMSFELD a occupé différents postes, dont celui d'Envoyé Spécial au Moyen Orient sous la présidence Reagan (1983)<sup>18</sup> et de Président de la Commission d'évaluation de la menace des missiles balistiques des Etats Unis, sous la présidence de Bill Clinton (1998).<sup>19</sup>

Les actes peuvent lui être signifiés à l'adresse de la Fondation dont il est le Président:

Rumsfeld Foundation  
1030 15th Street, N.W.  
B1, #366  
Washington, D.C. 20005  
USA

---

<sup>14</sup> Office of the Secretary of Defence, Historical Office, <https://history.defense.gov/Multimedia/Biographies/Article-View/Article/571288/donald-h-rumsfeld/>.

<sup>15</sup> *Biography of Donald H. Rumsfeld, Former Secretary of Defense*, U.S. DEPARTMENT OF DEFENSE, <https://www.defense.gov/About/Biographies/Biography-View/Article/602800/>.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Shaking Hands with Saddam Hussein: The U.S. Tilts Towards Iraq, 1980-1984*, NATIONAL SECURITY ARCHIVE, <https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB82/> (concernant le rôle joué par M. Rumsfeld, en sa qualité d'Envoyé Spécial au Moyen Orient, dans l'application des National Security Decision Directives (NSDD) émises par le président Reagan concernant la politique des Etats Unis vis-à-vis de l'Irak).

<sup>19</sup> *Biography of Donald H. Rumsfeld, Former Secretary of Defense*, U.S. DEPARTMENT OF DEFENSE, <https://www.defense.gov/About/Biographies/Biography-View/Article/602800/>.

**B. Rôles et fonctions de Donald RUMSFELD en sa qualité de Secrétaire à la Défense de janvier 2001 à décembre 2006 et rôle joué par ce dernier dans le cadre de la commission des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues à Guantanamo pendant cette période.**

**i. Aperçu des rôles et des responsabilités de M. RUMSFELD**

Donald RUMSFELD a occupé le poste de 21<sup>ème</sup> Secrétaire du Ministère de la Défense de sa nomination, en janvier 2001, à la date de sa démission, en décembre 2006.<sup>20</sup> En tant que Secrétaire à la Défense, Donald RUMSFELD était le “principal assistant du Président dans toute question relative au Ministère de la Défense ” et disposait d’un “pouvoir légal de direction et de supervision du Ministère de la Défense.”<sup>21</sup> En tant que tel, M. RUMSFELD était responsable de tous les organismes d’Etat en charge de l’Armée Américaine - le Comité des chefs d’États-majors interarmées, les Commandements des Forces de Combat [*Combatant Commands*], et les départements des Forces Terrestres, de la Marine et des Forces Aériennes de l’armée des Etats Unis—et de toutes leurs fonctions.<sup>22</sup> M. RUMSFELD était à la deuxième place dans la chaîne de commandement militaire, juste après le Président.<sup>23</sup>

En sa qualité de Secrétaire à la Défense de l’administration Bush, M. RUMSFELD a planifié et exécuté la réponse militaire des Etats Unis après les attaques du 11 septembre 2001, y compris la guerre en Afghanistan et en Irak, les détentions et les interrogatoires à Guantanamo Bay et la restructuration de l’armée américaine en vue de sa mobilisation pour la soi-disant “guerre contre le terrorisme.”<sup>24</sup>

**a. Rôle joué par M. RUMSFELD dans la commission d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues à Guantanamo**

En sa qualité de Secrétaire à la Défense, M. RUMSFELD a été l’un des principaux architectes d’une politique basée sur la torture, d’autres traitements cruels, inhumains et

---

<sup>20</sup> *Biography of Donald H. Rumsfeld, Former Secretary of Defense*, U.S. DEPARTMENT OF DEFENSE, <https://www.defense.gov/About/Biographies/Biography-View/Article/602800/>.

<sup>21</sup> 10 U.S.C. § 113(b).

<sup>22</sup> Cf. 10 U.S. Code § 162, pour la chaîne de commandement entre le Président, le Secrétaire à la Défense et les Commandants des Forces de Combat; cf. 10 U.S. Code § 3013 – Secrétaire aux Armées, 10 U.S. Code § 5013 – Secrétaire à la Marine, 10 U.S. Code § 8013 – Secrétaire à l’Aviation, pour la chaîne de commandement entre le Président, le Secrétaire à la Défense et les Départements Militaires.

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Cf. Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001—*Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism*, 66 Fed. Reg. 57831 (16 novembre 2001), [www.federalregister.gov/documents/2001/11/16/01-28904/detention-treatment-and-trial-of-certain-non-citizens-in-the-war-against-terrorism](http://www.federalregister.gov/documents/2001/11/16/01-28904/detention-treatment-and-trial-of-certain-non-citizens-in-the-war-against-terrorism). Cf. également Thom Shanker & Eric Schmitt, *Rumsfeld Seeks Leaner Army, and a Full Term*, NEW YORK TIMES, 11 mai 2005, <https://www.nytimes.com/2005/05/11/politics/rumsfeld-seeks-leaner-armyand-a-full-term.html>.

dégradants et d'autres violations du droit international commises dans des structures de détention gérées par le Ministère de la Défense américain. Comme nous allons le voir de manière plus détaillée ci-dessous, M. RUMSFELD:

- a. a supervisé et participé activement à la conception de nouvelles méthodes de détention et d'interrogatoire après le 11 septembre;
- b. a ordonné de ne pas accorder aux personnes détenues à Guantanamo Bay les mesures de protection prévues par les Conventions de Genève, tout en ignorant les mises en garde qui lui avaient été adressées concernant la violation du droit international résultant de ces ordres;
- c. a personnellement autorisé l'utilisation, à Guantanamo, de certaines techniques d'interrogatoire illégales;
- d. a personnellement autorisé —au moins pour deux détenus—des plans d'interrogatoire détaillés, comportant des tortures et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants;
- e. a ultérieurement contribué à la torture des détenus en exerçant une pression sur les commandants afin qu'ils "optimisent" par tous les moyens l'obtention de renseignements;
- f. a supervisé l'exportation de la politique de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants bien au-delà de Guantanamo Bay, y compris en Afghanistan et en Irak.

**a. D. RUMSFELD a supervisé et participé activement à la conception de nouvelles méthodes de détention et d'interrogatoire après le 11 septembre**

Après les attaques du 11 septembre 2001, le Président Bush a émis, le 13 novembre 2001, une Ordonnance Militaire relative à la Détention, au traitement et au procès de certains ressortissants étrangers dans le cadre de la Guerre contre le Terrorisme,<sup>25</sup> par laquelle les détenus, leurs interrogatoires et leur détention étaient placés sous le contrôle direct du Secrétaire à la Défense Donald RUMSFELD.<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001, 66 Fed. Reg. 57831, note 24 ci-dessus.

<sup>26</sup> Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001, 66 Fed. Reg. at 57834, note 24 ci-dessus ("Par 2. (b) Selon la politique des Etats Unis, le Secrétaire à la Défense devra adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes soumises à la présente ordonnance soient détenues selon les termes du par. 3, et, si la personne concernée doit subir un procès, que le procès se déroule exclusivement selon les termes du par. 4. (c) Selon la politique des Etats Unis, toute personne soumise à la présente Ordonnance qui ne serait pas déjà placée sous l'autorité du Secrétaire à la Défense, mais qui se trouverait sous l'autorité d'un autre responsable ou agent du gouvernement des Etats Unis ou de tout Etat devra être immédiatement placée, après signification d'une copie de la décision écrite au responsable ou à l'agent en question, sous l'autorité du Secrétaire à la Défense.").



Cette Ordonnance Militaire accordait spécifiquement à D. RUMSFELD, outre les pouvoirs de direction et de supervision qui lui étaient déjà conférés par la loi en sa qualité de Secrétaire à la Défense,<sup>27</sup> une plus vaste autonomie, en termes d'émission d'ordres et de règles lui permettant d'exercer son autorité sur les détenus.<sup>28</sup> L'Ordonnance Militaire de Bush accordait à D. RUMSFELD le pouvoir de détenir des prisonniers à n'importe quel endroit, dans le monde entier.<sup>29</sup> Tous les organismes du gouvernement américain étaient mis à la disposition de D. RUMSFELD.<sup>30</sup>

D. RUMSFELD a participé activement, de près, à la conception d'un nouveau système de détention et d'interrogatoire des personnes capturées dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme". Les preuves disponibles semblent suggérer que D. RUMSFELD a voulu, dès le départ, que les interrogateurs aient recours à des techniques illégales et brutales pour "obtenir des renseignements" de la part des détenus. Selon l'ordonnance militaire émise par le Président Bush en novembre 2001, les "combattants ennemis" devaient être détenus « à un endroit spécialement désigné par le Secrétaire à la Défense ». Après un débat animé, RUMSFELD a choisi Guantanamo Bay, en partie parce que ce lieu se trouvait en territoire cubain et qu'il croyait donc que, de ce fait, il échapperait à la juridiction américaine.<sup>31</sup> Par la suite, RUMSFELD a cherché à encourager la pratique de la torture en déclarant que la Convention de Genève ne s'appliquait pas aux détenus capturés dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme". Les implications de cette décision sont analysées de manière plus détaillée au paragraphe suivant.

RUMSFELD a également supervisé la recherche de nouvelles techniques d'interrogatoire. En décembre 2001, le bureau du juriste principal de RUMSFELD, le Chef du Contentieux du Ministère de la Défense William J. Haynes, a commencé à demander des informations à la *Joint Personnel Recovery Agency* (JPRA) concernant de possibles techniques d'"exploitation" à employer dans les interrogatoires des détenus.<sup>32</sup> La JPRA est un organisme du Ministère de la Défense qui s'occupe de la formation du personnel militaire américain en matière de techniques de survie et d'évasion [*Survival Evasion Resistance and Escape* (SERE)]. Dans le cadre de l'entraînement à la résistance dispensé par la JPRA, les soldats américains apprennent à survivre et à résister aux techniques de torture qui peuvent être

<sup>27</sup> 10 U.S.C. § 113(b).

<sup>28</sup> Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001, 66 Fed. Reg. Par. 57835, note 24 ci-dessus ("Par. 6. *Autres pouvoirs du Secrétaire à la Défense.* (a) En tant que militaire et compte tenu des termes du paragraphe 1, le Secrétaire à la Défense émettra les ordres et les règles nécessaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.").

<sup>29</sup> Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001, 66 Fed. Reg., 57834, note 24 ("Par. 3. *Détention - Pouvoir du Secrétaire à la Défense.* Tout individu soumis à cette ordonnance sera (a) détenu à un endroit spécialement désigné par le Secrétaire à la Défense aux Etats Unis ou ailleurs.").

<sup>30</sup> Ordonnance Militaire du 13 novembre 2001, 66 Fed. Reg., 57835, note 24 ("Sec. 5. *Obligation des autres organismes de prêter leur assistance au Secrétaire à la Défense.* Les départements, les agences, les entités et les fonctionnaires du gouvernement des Etats Unis devront fournir, dans les plus amples limites consenties par la loi, au Secrétaire à la Défense toute l'assistance requise en vue de l'application de la présente ordonnance.").

<sup>31</sup> DONALD RUMSFELD, *KNOWN AND UNKNOWN* (2011), 566.

<sup>32</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 3-4.

employées par les armées de pays n'adhérant pas à la Convention de Genève. Parmi les techniques employées dans le cadre des cours de SERE figurent les positions douloureuses, la privation de sommeil, des gifles sur le visage et sur l'abdomen, l'isolement, les humiliations (y compris le fait de traiter les détenus comme des animaux), le *walling* (le fait de placer une serviette enroulée autour du cou du détenu pour former une sorte de collier, puis d'attraper le collier et de projeter la personne contre un mur en créant un effet de type « coup de fouet ») ainsi que le *waterboarding* [simulation de noyade].<sup>33</sup>

En septembre 2002, les moniteurs de SERE ont organisé des cours de formation destinés aux interrogateurs et aux spécialistes des sciences comportementales qui étaient stationnés à Guantanamo,<sup>34</sup> ceci dans le but de découvrir de nouvelles techniques à utiliser lors des interrogatoires des détenus.<sup>35</sup> Des membres du « Conseil de Guerre » ont été étroitement associés à ce processus, à savoir un groupe d'avocats de l'administration, dont le Conseiller Juridique de Donald RUMSFELD.<sup>36</sup> Le Major-Général Michael E. Dunlavey, qui a supervisé les interrogatoires militaires à Guantanamo, a confirmé que M. RUMSFELD « a participé directement et régulièrement » à tout le processus de *brainstorming* relatifs aux nouvelles techniques d'interrogatoire à employer à Guantanamo.<sup>37</sup>

Bien que cela ne rentre pas dans le cadre de ce dossier, qui concerne principalement la torture et les violences commises sur les détenus à Guantanamo, il convient de noter que Donald RUMSFELD a également été impliqué dans certaines prises de décision de la CIA relatives au traitement de détenus.<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> *Id.* Cf. également *Joint Personnel Recovery Agency, Physical Pressures Used in Resistance Training and Against American prisoners and Detainees* (non daté) joint au Mémo du Lt. Col. Daniel Baumgartner adressé au Bureau du Conseiller Juridique du Secrétaire à la Défense (26 juillet 2002), inclus en Annexe A (2) au document intitulé *The Treatment of Detainees in U.S. Custody, Hearings before the Committee on Armed Services United States Senate, One Hundred Tenth Congress, Second Session, June 17 and September 25, 2008*, disponible sur [https://fas.org/irp/congress/2008\\_hr/treatment.pdf](https://fas.org/irp/congress/2008_hr/treatment.pdf).

<sup>34</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 49.

<sup>35</sup> Selon le Major-Général Dunlavey, cf. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 40.

<sup>36</sup> Ce groupe comprenait Alberto Gonzales, Conseiller du Président George W. Bush; William J. Haynes, Conseiller Juridique du Secrétaire à la Défense Donald Rumsfeld; David Addington, Conseiller Juridique et Chef de Cabinet du Vice-Président Dick Cheney; John Yoo, Sous-procureur Général Adjoint, Bureau des Conseillers Juridiques du Ministère de la Justice (OLC); et Timothy Flanigan, Chef du Contentieux Adjoint de la Maison Blanche. Cf. JACK GOLDSMITH, *THE TERROR PRESIDENCY 22-3* (2007); JANE MAYER, *THE DARK SIDE* (2009), 66 (où Mayer décrit le « Conseil de Guerre » comme un « groupe isolé, composé de personnes non élues, repliées sur elles-mêmes, dotées d'une expérience presque inexistante en matière d'application de la loi, d'armée, de contre-terrorisme et ne possédant aucune connaissance du monde musulman », qui a eu le pouvoir de prendre « certaines parmi les décisions les plus désastreuses de la période postérieure au 11 septembre. »).

<sup>37</sup> PHILIPPE SANDS, *TORTURE TEAM* (2008), 47.

<sup>38</sup> SENATE SELECT COMMITTEE STUDY OF THE CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY'S DETENTION AND INTERROGATION PROGRAM, 13 décembre 2012, 23. [https://fas.org/irp/congress/2014\\_rpt/ssci-rdi.pdf](https://fas.org/irp/congress/2014_rpt/ssci-rdi.pdf).

**b. D. RUMSFELD a ordonné que l'on refuse aux détenus de Guantanamo Bay l'application des mesures de protection prévues par la Convention de Genève, en ignorant les mises en garde qui lui ont été adressées concernant la violation du droit international résultant de ces ordres**

Le 19 janvier 2002, une semaine après l'arrivée des premiers détenus à Guantanamo Bay, M. RUMSFELD a ordonné que l'on refuse aux "individus membres d'Al Qaida et des Talibans" placés sous le contrôle du Ministère de la Défense le statut de prisonniers de guerre régulé par la Convention de Genève de 1949 (cf. Annexe 1)<sup>39</sup>. La Convention de Genève III régit le traitement des prisonniers de guerre dans le cadre d'un conflit armé international et stipule que les prisonniers doivent faire l'objet à tout moment d'un traitement humain. La Convention de Genève précise également les normes minimales applicables au traitement des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé non-international. Les Conventions interdisent la torture ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants.

La circulaire émise par D. RUMSFELD en date du 19 janvier 2002 ordonnait aux Commandants des Forces de Combat de "traiter [les détenus] avec humanité et, dans des limites adéquates et compatibles avec les exigences militaires, de manière cohérente avec les principes des Conventions de Genève de 1949."<sup>40</sup> La circulaire parle de "cohérence" avec et non pas d'adhésion aux principes des Conventions de Genève. Ce qui est encore plus important, elle autorise les traitements inhumains lorsqu'ils sont justifiés par les "exigences militaires". D. RUMSFELD n'a jamais fourni au personnel militaire placé sous ses ordres des orientations claires sur ce qu'il définit comme des "exigences militaires",<sup>41</sup> un terme

<sup>39</sup> Note de Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense, adressée au Général Richard B. Myers, Président des Chefs d'Etat-major Interarmées, Ré: Statut des Talibans et d'Al Qaeda (19 janvier 2002), <https://nsarchive2.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20020119.pdf> [ci-après désignée Circulaire de D. Rumsfeld, concernant le statut des Talibans et d'Al Qaeda (19 janvier 2002)] (jointe en Annexe 1). D. RUMSFELD avait reçu un avis préalable concernant la non-application des Conventions de Genève et les personnes qui avaient émis ces avis l'avaient fait "en croyant que le Ministère de la Défense avait mis en place une structure de détention de longue durée sur la Base Navale américaine de Guantánamo Bay, à Cuba, pour accueillir les membres d'Al Qaeda et des Talibans capturés par l'armée américaine ou transférés par les alliés des Etats Unis en Afghanistan." SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 1.

<sup>40</sup> ci-après désignée Circulaire de D. Rumsfeld, concernant le statut des Talibans et d'Al Qaeda (19 janvier 2002)] (jointe en Annexe 1) (éclaircissement supplémentaire).

<sup>41</sup> Le sénateur républicain John McCain, qui avait lui-même survécu à des actes de torture, avait bien compris que la formulation de la circulaire RUMSFELD du 19 janvier 2002 créait un voile d'ambiguïté concernant la définition d'un traitement légal et adéquat des détenus. En juillet 2005, avant l'audition de la Commission des Forces Armées du Sénat américain sur le traitement des détenus à Guantánamo Bay, en entendant le Général Craddock - commandant, à l'époque, de l'*U.S. Southern Command* (SOUTHCOM) – répéter que "conformément à sa politique, l'armée américaine continuerait à traiter les détenus avec humanité et, dans des limites adéquates et compatibles avec les exigences militaires, de manière cohérente avec les principes des Conventions de Genève," McCain coupa la parole au Général Craddock, en le réprimandant ainsi:

*Vous savez, quand vous dites que vous adhérez à certains principes, nous sommes nombreux à adhérer à des principes et à des pratiques et puis à nous en écarter de manière assez spectaculaire. Et, j'affirme que votre déclaration est purement formelle et rlacunaire. Or, il est évident, pour moi, que l'une des raisons pour lesquelles nous sommes ici aujourd'hui*

suffisamment vague pour laisser planer une incertitude concernant les normes applicables aux détenus, que le bureau de D. RUMSFELD désigne, avec un euphémisme, comme une “flexibilité”<sup>42</sup>. C’est justement ce qui a ouvert la voie à l’utilisation de certaines méthodes de torture.

La Circulaire Rumsfeld du 19 janvier 2002, qui représentait un écart relativement radical par rapport aux normes qui avaient régi le comportement des militaires américains pendant plusieurs décennies, fixait la politique à adopter en matière de traitement des détenus par l’armée américaine. Elle allait devenir, peu de temps après, la politique officielle du Président Bush, suite à la signature, par ce dernier, d’un Décret Présidentiel confirmant que les Conventions de Genève ne devaient pas s’appliquer au conflit avec Al Qaeda.<sup>43</sup> Etant donné la structure de la chaîne de commandement à l’époque du Président Bush et de RUMSFELD, toute désobéissance à ce décret – par exemple le fait de soutenir que les détenus avaient droit, en toute circonstance, à un traitement humain – était assimilable à un acte d’insubordination.

44

---

*résulte du fait, du moins au niveau opérationnel, que les interrogateurs – ou, du moins, certains d’entre eux, n’ont pas compris que, je cite, le concept de “traitement humain” peut se révéler relativement subjectif.*

Audition de la Commission des Forces Armées du Sénat américain sur le traitement des détenus à Guantanamo Bay, 13 juillet 2005, <http://humanrights.ucdavis.edu/projects/the-guantanamo-testimonials-project/testimonies/testimonies-of-the-defense-department/senate-armed-services-committee-hearing-on-guantanamo-bay-detainee-treatment>.

<sup>42</sup> Cf., par ex., Jane Mayer, *The Memo*, NEW YORKER (27 février 2006), <http://www.newyorker.com/magazine/2006/02/27/the-memo>, qui souligne l’utilisation répétée du terme “flexibilité” par D. RUMSFELD et plusieurs avocats du Département d’Etat.

<sup>43</sup> Le 7 février 2002, le Président Bush signe un Décret Présidentiel, adressé aux plus hauts responsables de son administration, indiquant que “aucune disposition des Conventions de Genève ne s’applique au conflit avec al Qaeda en Afghanistan ou partout ailleurs dans le monde,” et concluant que les détenus membres d’Al Qaeda et membres des Talibans n’avaient pas droit au statut de prisonniers de guerre ou aux protections légales prévues par l’article 3 commun des Conventions de Genève et par la Troisième Convention de Genève. Bush a repris la phrase de RUMSFELD selon laquelle les détenus devaient être traités avec “humanité”, mais uniquement “dans les limites compatibles avec les exigences militaires.” En d’autres termes, si la torture des détenus était considérée “nécessaire,” elle était acceptable. Note adressée par George W. Bush, Président des Etats Unis, à Dick Cheney, Vice-Président; Colin Powell, Secrétaire d’Etat; Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense; Alberto Gonzales, Procureur Général; Andrew Card, Chef de Cabinet; George Tenet, Directeur de la CIA; Condoleeza Rice, Assistante du Président pour la Sécurité Intérieure (Conseillère pour la Sécurité Intérieure); au Général Richard B. Myers, Président des Chefs d’Etat-major Interarmées, concernant: Le traitement humain des détenus membres d’Al Qaeda et des Talibans (7 février 2002), <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB127/02.02.07.pdf>.

<sup>44</sup> Une fois que RUMSFELD, et par la suite le Président, ont annulé les mesures de protection prévues par les Conventions de Genève, il s’est avéré difficile, pour toute personne placée sous leurs ordres – du Conseiller Juridique aux réservistes chargés d’appliquer leurs ordres sur le terrain - d’émettre un avis concernant une possible responsabilité pénale liée à la commission de crimes de guerre. “Toute référence [à l’article 3 commun] en tant que norme contraignante revenait à s’opposer directement au Président,” a déclaré Alberto Mora, Conseil Juridique de la Marine américaine. L’auteur Philippe Sands fait remarquer que toute remise en question des ordres du Président est assimilable à une insubordination. SANDS, note 37, 138.

John Barry & Michael Hirsh & Michael Isikoff, *The Roots of Terror*, NEWSWEEK (24 mai 2004) [souligné par l’auteur], <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/157/26905.html>.

Malgré des mises en garde claires et répétées de la part de certains hauts responsables de l'Administration concernant les problèmes qui pourraient résulter de l'application de la Circulaire RUMSFELD en termes de responsabilité pénale, et notamment les mises en garde émises par le Secrétaire d'Etat Colin Powell et par le Conseiller Juridique du Département d'Etat, William Taft,<sup>45</sup> D. RUMSFELD a continué à prétendre que les mesures de protection prévues par les Conventions de Genève n'étaient pas applicables.<sup>46</sup> Donald RUMSFELD a ignoré les fortes dissensions et les mises en garde formulées par les responsables de l'armée et de l'administration de Washington,<sup>47</sup> ainsi que par le Secrétaire Général d'Amnesty International,<sup>48</sup> concernant cet écart sans précédents – validé par l'Administration Bush - par rapport aux Conventions de Genève et à la loi des Etats Unis et à l'obligation de traiter les détenus avec humanité.

**c. D. RUMSFELD a autorisé personnellement l'utilisation de certaines méthodes illégales d'interrogatoire à Guantanamo**

Les efforts accomplis au sein du Ministère de la Défense pour élaborer de nouvelles méthodes d'interrogatoire<sup>49</sup> ont mené à la rédaction d'une liste de techniques d'interrogatoire s'inspirant de la formation SERE en matière de « contre-résistance ». Fin 2002, D. RUMSFELD souhaitait que ces techniques soient approuvées le plus vite possible et exerçait des pressions sur ses conseillers les plus haut placés pour qu'ils émettent une

<sup>45</sup> Cf., par ex., la Note adressée par Colin L. Powell, Secrétaire d'Etat, à Alberto R. Gonzales, Conseiller du Président, et à Condoleeza Rice, Assistante du Président pour la Sécurité Intérieure, concernant: Projet de décision du Président sur l'Applicabilité de la Convention de Genève au conflit en Afghanistan (26 janvier 2002), <https://nsarchive2.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20020126.pdf> (dans laquelle Powell invite à reconsidérer la position de l'Administration sur la non application du statut de prisonniers de guerre aux membres d'Al Qaeda et des Talibans car, entre autres, cette décision "irait à l'encontre de plus d'un siècle de politique américaine. . . et remettrait en question l'application du droit de la guerre à nos propres soldats . . ." et "pourrait inciter certains procureurs étrangers à mener des enquêtes et à poursuivre nos propres responsables et nos troupes."); Note de William H. Taft, IV, Conseiller Juridique du Département d'Etat américain à Alberto R. Gonzales, Conseiller du Président, *Comments on Your Paper on the Geneva Convention* (2 février 2002), [https://static01.nyt.com/packages/html/politics/20040608\\_DOC.pdf](https://static01.nyt.com/packages/html/politics/20040608_DOC.pdf).

<sup>46</sup> Le lendemain de la réception de la note de Powell, dans laquelle ce dernier le mettait en garde concernant de possibles responsabilités pénales, D. RUMSFELD, en visite au tristement célèbre Camp X-Ray, à Guantánamo Bay, déclara aux reporters que les prisonniers détenus dans ce camp "étaient des combattants hors la loi et que, par conséquent, il s'agissait de détenus et non pas de prisonniers de guerre." John Zarrella, *Rumsfeld Visits Camp X-Ray*, CNN, 27 janvier 2002, [www.cnn.com/TRANSCRIPTS/0201/27/sun.09.html](http://www.cnn.com/TRANSCRIPTS/0201/27/sun.09.html).

<sup>47</sup> Courant 2002 et début 2003, D. RUMSFELD rencontre, à différentes occasions, des responsables du gouvernement de Washington, qui ont exprimé leur préoccupation concernant le traitement des détenus à Guantanamo. Le conseil juridique du Conseil National de Sécurité, John Bellinger, a déclaré avoir soulevé ces problèmes avec le Ministère de la Défense à "plusieurs occasions, en présence des responsables du Ministère." La Conseillère à la Sécurité Intérieure Condoleeza Rice a convoqué une série de réunions avec les membres du Conseil National de Sécurité, dont Donald RUMSFELD, afin de les briefer à ce sujet. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 109.

<sup>48</sup> Cf., par ex., la lettre adressée par Irene Khan, Secrétaire Générale d' Amnesty International, à Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense (7 janvier 2002), <https://nsarchive2.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20020107.pdf>.

<sup>49</sup> Cf. ci-dessus, paragraphe B(ii)(a): *RUMSFELD Oversaw and Took an Active Role in the Design of New Policies for Detention and Interrogation after 9/11*.

recommandation en vue de l'approbation de ces techniques.<sup>50</sup> Le Chef du Contentieux Haynes a répondu à ces sollicitations en envoyant à RUMSFELD une liste de techniques dans une note du 27 novembre 2002, accompagnée de la mention "Bon pour application".<sup>51</sup> Le 2 décembre 2002, D. RUMSFELD a signé la note de Haynes, en autorisant, ainsi, l'utilisation de 15 techniques à employer à Guantanamo Bay.<sup>52</sup>

La liste comprenait un total de 18 techniques, réparties en trois catégories:

La Catégorie I incluait seulement deux techniques dont l'utilisation était autorisée si "l'interrogateur estime que le détenu n'est pas coopératif":

- Des techniques basées sur la tromperie (par exemple, l'interrogateur fait croire qu'il provient d'un pays réputé pour les mauvais traitements infligés aux détenus)
- Les cris

Si les techniques de catégorie I ne produisaient pas l'effet souhaité, l'interrogateur avait le droit de recourir aux tortures de Catégorie II, incluant douze techniques, principalement centrées sur les humiliations et l'isolation sensorielle:

- Positions douloureuses (par ex. station debout de quatre heures)
- Utilisation de documents et rapports falsifiés
- Mise à l'isolement jusqu'à 30 jours
- Interrogatoire hors de la salle d'interrogatoire prévue à cet effet
- Privation de la lumière et des sons
- Aveuglement par cagoule pendant le transport et l'interrogatoire
- Interrogatoire d'une durée de 20 heures consécutives
- Privation de tous les articles de confort (y compris de nature religieuse)
- Privation de repas chauds et alimentation consistant uniquement en "MRE" ("*meal ready to eat*," rations de combat individuelles)
- Déshabillage du détenu
- Rasage forcé (par ex. rasage de la barbe qui avait été laissée pousser pour des motifs religieux)
- Exploitation des phobies personnelles (par ex. la peur des chiens) pour susciter le stress

---

<sup>50</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, point xix: "En ce qui concerne la demande de GTMO du 11 octobre 2002 concernant l'utilisation de techniques agressives, M.Haynes a déclaré que "la Direction du Ministère de la Défense estimait que cette décision prenait trop de temps" et que le Secrétaire Rumsfeld avait dit à ses conseillers "Il me faut une recommandation."

<sup>51</sup> JANE MAYER, *THE DARK SIDE* (2009), 221.

<sup>52</sup> Note de William J. Haynes II, Chef du Contentieux du Ministère de la Défense, adressée à Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense, concernant les techniques de contre-résistance (27 novembre 2002, signée le 2 décembre 2002), <https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB127/02.12.02.pdf> [ci-après Circulaire Rumsfeld sur les Techniques de contre-résistance (2 décembre 2002)] (jointe en Annexe 2);

Si l'interrogateur n'était toujours pas satisfait des réponses obtenues, il pouvait recourir aux quatre techniques restantes, de Catégorie III, à savoir:

- “Recours à des scénarios spécialement conçus pour convaincre le détenu qu'il allait mourir ou subir des traitements particulièrement douloureux ou que sa famille allait subir le même sort.”
- “Exposition au froid ou aux intempéries”
- “Utilisation de serviettes mouillées ou d'eau tombant goutte-à-goutte pour provoquer une fausse sensation de suffocation ” (technique dite du “*waterboarding*” ou de la noyade)
- “Légers contacts physiques, ne provoquant pas de blessures” tels que des empoignades, des petits coups et de “petites poussées”.

Conformément à la recommandation de Haynes, M. RUMSFELD a donné son feu vert global pour l'utilisation de toutes ces techniques, à l'exception des trois premières dans la liste des techniques de Catégorie III. La note indiquait que ces techniques ne feraient pas l'objet d'une approbation globale “pour le moment”, tout en précisant “qu'elles pourraient être envisageables sans violer la loi”. Certaines parmi ces techniques étaient incluses dans d'autres plans d'interrogatoire spécialement réservés à certains détenus, que Rumsfeld avait approuvés.<sup>53</sup>

En bas de cette recommandation, D. RUMSFELD avait apposé son nom et ajouté une mention manuscrite mettant en question l'une des limites fixées concernant les positions douloureuses: “Moi, je suis debout 8 à 10 heures par jour. Pourquoi la station debout est-elle limitée à 4 heures?”<sup>54</sup> L'on dit que cette remarque avait pour but de faire comprendre aux personnes placées sous ses ordres, que D. RUMSFELD encourageait le recours à des actes qui allaient au-delà de méthodes décrites dans la recommandation. Alberto Mora, Conseiller Juridique de la Marine avait mis en garde le Chef du Contentieux du Ministère de la Défense, Haynes, en affirmant que cette note manuscrite de RUMSFELD sonnait comme un encouragement à dépasser les limites que la Note était censée établir.<sup>55</sup> Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat, le Colonel Wilkerson, avait affirmé la même chose. “Il a dit ‘Carte blanche, les gars.’ Cela a été le début de la fin. C'est ainsi que *Mỹ Lai* a commencé.”<sup>56</sup>

L'emploi des techniques d'interrogatoire a débuté peu de temps après la diffusion de l'autorisation émise par RUMSFELD. Quelques jours après, les responsables de la *Joint Task Force Guantanamo* ont commencé à élaborer des procédures de mise en application des techniques, incluant le recours à des positions douloureuses ainsi que le déshabillage des

<sup>53</sup> Cf. ci-dessous au paragraphe B(ii)(d): *RUMSFELD Personally Authorized—for at least Two Detainees—Detailed Interrogation Plans Amounting to Torture and Other Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment*.

<sup>54</sup> Circulaire Rumsfeld concernant les techniques de contre-résistance (2 décembre 2002) (joint en Annexe 2).

<sup>55</sup> Jane Mayer, *The Memo*, NEW YORKER, 27 février 2006, note 42.

<sup>56</sup> Jane Mayer, *The Memo*, NEW YORKER, 27 février 2006, note 42 ; SANDS, note 37, 136.

détenus et les poussées.<sup>57</sup> Des plans d'interrogatoire, incluant ce que l'on appelait des "tactiques d'humiliation", à savoir des tapes sur les épaules, des gifles sur le visage et sur l'abdomen, le déshabillage forcé, "des tactiques d'affaiblissement physique" visant à punir les détenus ainsi que d'autres tactiques basées sur les violences physiques, les maltraitements et le "walling.", ont été spécifiquement élaborés.<sup>58</sup>

La Note émise par RUMSFELD en date du 2 décembre 2002 ne fournissait aucune indication sur la manière dont ces techniques devaient être appliquées. Elle n'établissait aucune limite ou restriction en termes de traitement des détenus ou d'utilisation de ces techniques dans le temps et n'interdisait pas non plus l'utilisation de plusieurs techniques à la fois. Par exemple, le recours à 20 heures d'interrogatoire n'était pas limité à une seule période de 24 heures. Par conséquent, les interrogateurs pouvaient interroger tranquillement les détenus pendant 20 heures consécutives, chaque jour, pendant le nombre de jours d'affilée qui leur semblait nécessaire, en autorisant les détenus à dormir seulement 4 heures par nuit. Donc, la technique consistant à interroger les détenus pendant 20 heures d'interrogatoire comportait, dans son application, 20 heures d'interrogatoire consécutives, pendant des jours ou des semaines, et – dans le cas d'au moins un détenu - pendant des mois.<sup>59</sup>

Comme indiqué dans un précédent document soumis à ce Tribunal,<sup>60</sup> l'autorisation émise par RUMSFELD - qui était placé au sommet de la chaîne de commandement - avait envoyé au personnel de Guantanamo (et au-delà) un signal clair sur la manière dont les interrogatoires devaient être menés.<sup>61</sup>

<sup>57</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 97.

<sup>58</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 98-99.

<sup>59</sup> Cela a été le cas de M. Mohammed al Qahtani, dont le traitement est décrit au paragraphe d. du présent dossier.

<sup>60</sup> Dossier Haynes, note 13, point 15.

<sup>61</sup> Selon les conclusions du rapport Schlesinger, "[il] est évident que la pression pour obtenir des renseignements supplémentaires ainsi que les méthodes plus agressives préconisées dans la Note du Secrétaire à la Défense avaient donné lieu à l'application de techniques d'interrogatoire plus agressives." Cf. SCHLESINGER ET. AL, FINAL REPORT OF THE INDEPENDENT PANEL TO REVIEW DOD DETENTION OPERATIONS 7-8, 35 (août 2004), <https://www.antiwar.com/rep2/abughraibrpt.pdf> [ci-après SCHLESINGER REPORT]; le Rapport de la Commission des Forces Armées du Sénat américain décrit l'enquête menée par un Commandant concernant les "exercices forcés" imposés aux détenus. Un interrogateur, deux analystes, et un membre de l'Equipe de Conseil en Sciences Comportementales (BSCT) du GTMO, qui ont été interrogés dans le cadre de cette enquête, ont déclaré qu'ils "estimaient que cette technique était adéquate, approuvée, appliquée de manière appropriée, et qu'elle constituait une pratique courante..." SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 133, citant la Note adressée par Diane Beaver au MG Geoffrey Miller, (U) Résultats de l'Enquête du Commandant concernant les allégations de traitements inhumains de [texte expurgé] (30 avril 2003). Cf. *égalité* FAY-JONES REPORT, INVESTIGATION OF 205TH MILITARY INTELLIGENCE BRIGADE'S ACTIVITIES IN ABU GHRAIB DETENTION FACILITY GHRAIB (Aug. 23, 2004), [https://www.thetorturedatabase.org/files/foia\\_subsite/pdfs/fay\\_jones\\_kern\\_report.pdf](https://www.thetorturedatabase.org/files/foia_subsite/pdfs/fay_jones_kern_report.pdf); L'Agent Spécial en charge de la *Criminal Investigation Task Force* (CITF) à GTMO, Timothy James, "a déclaré que, en voyant l'autorisation de RUMSFELD, il avait été 'choqué' et que cela 'voulait dire que nous avions perdu la bataille.'" SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, point 97.



Entre la mi-décembre 2002 et la mi-janvier 2003, le Conseiller Général de la Marine Alberto Mora s'est entretenu par trois fois avec le Chef du Contentieux du Ministère de la Défense Haynes afin d'exprimer sa préoccupation concernant le fait que les techniques autorisées par D.RUMSFELD pouvaient être assimilées à des tortures. Le 15 janvier 2003, Mora est allé plus loin, en consignait ses remarques dans un projet de Note, afin d'en garder une trace écrite. Cela a fonctionné et D. RUMSFELD a annulé le jour même sa Note du 2 décembre 2002.<sup>62</sup> Dans sa nouvelle Note, RUMSFELD a annulé l'autorisation globale de recours à toutes les techniques de Catégorie II et Catégorie III, en établissant, en revanche, que le recours à ces techniques devait faire l'objet de son autorisation personnelle, au cas par cas.<sup>63</sup>

Malgré l'annulation, par RUMSFELD, de l'autorisation globale d'utilisation des 15 techniques parmi celles mentionnées dans la liste, la Commission des Forces Armées du Sénat américain a estimé que l'approbation initiale exprimée par ce dernier avait continué à influencer sur la politique en matière d'interrogatoires, bien après le 15 janvier 2003.<sup>64</sup> Ceci était dû, en partie, au fait que RUMSFELD n'avait pas informé de manière adéquate sa chaîne de commandement de l'annulation de ces méthodes d'interrogatoire et à la pression exercée par RUMSFELD sur les personnels, afin de les inciter à employer les méthodes les plus brutales possibles afin d'améliorer les résultats (pression sur laquelle nous allons revenir plus en détail au point (e)).

Le 15 janvier 2003, date de l'annulation de la circulaire du 2 décembre 2002 autorisant le recours aux 15 techniques d'interrogatoire, RUMSFELD ordonna la mise en place d'un "Groupe de Travail" chargé d'analyser les techniques d'interrogatoire employées à Guantanamo Bay.<sup>65</sup> Toutefois, selon le Rapport de la Commission des Forces Armées du Sénat, "au cours des mois suivants, les principaux conseils juridiques militaires et civils ont tenté, sans succès, de faire consigner dans le Rapport du Groupe de Travail leurs inquiétudes concernant la légalité des techniques d'interrogatoire adoptées."<sup>66</sup> Leurs avis ont été rejetés en faveur d'avis juridiques rédigés par des membres du "Conseil de Guerre", qui soutenaient que le code pénal n'était pas applicable à certains interrogatoires menés par des militaires, et que les interrogateurs ne pouvaient pas être poursuivis pour avoir employé des méthodes qui auraient été considérées illégales dans d'autres contextes.<sup>67</sup>

Selon le Rapport de la Commission des Forces Armées du Sénat, le Chef du Contentieux de RUMSFELD, Haynes, "aurait empêché le Groupe de Travail de mener une analyse juridique

<sup>62</sup> Cf., *par ex.*, SANDS, note 37, 131-143.

<sup>63</sup> Note adressée par Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense, au général James T. Hill, Commandant de l'*U.S. Southern Command*, Objet: Techniques de contre-résistance (15 janvier 2003), <http://nsarchive.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20030115-1.pdf>.

<sup>64</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxii.

<sup>65</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxi.

<sup>66</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxi, 110-132.

<sup>67</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 118-122.

complète et équitable”.<sup>68</sup> Le rapport fait également remarquer que, en l’absence des contre-arguments formulés par des avocats de haut niveau du gouvernement et de l’armée, l’analyse menée par le Groupe de Travail était “extrêmement insuffisante.”<sup>69</sup>

Le 4 avril 2003 le Groupe de Travail, après avoir exclu de ses délibérations finales ses membres les plus critiques,<sup>70</sup> a émis un rapport définitif recommandant l’emploi de 34 techniques.<sup>71</sup> Deux semaines plus tard, le 16 avril 2003, Donald RUMSFELD a autorisé l’utilisation de 24 méthodes d’interrogatoire<sup>72</sup> parmi lesquelles:

- Terroriser (*Fear up harsh*): consistant à accroître la peur ressentie par le détenu;
- Rappeler au détenu son impuissance;
- Sortir le détenu de l’environnement dans lequel se déroulent habituellement les interrogatoires;
- Changement de diète (par ex. en passant de repas chauds à des rations de combat);
- Manipulation des conditions ambiantes visant à provoquer un inconfort (par ex. en modifiant la température ou en diffusant une odeur désagréable);
- Modification des heures de sommeil du détenu (par ex., en inversant les cycles entre le jour et la nuit);
- “*False Flag*”: faire croire au détenu qu’il est interrogé par des personnes qui représentent un autre pays que les Etats Unis.

D. RUMSFELD a également autorisé l’emploi, lorsque “les exigences d’ordre militaire le nécessitaient”, des quatre méthodes suivantes, à condition d’être personnellement prévenu à l’avance de leur utilisation:<sup>73</sup>

- Le fait d’accorder et de retirer des commodités ou des articles ayant trait à la pratique religieuse;
- “*Fierté et ego*” [*“Pride and Ego Down”*];: le fait de blesser et de rabaisser l’égo d’un détenu;
- L’emploi d’une équipe composée d’un interrogateur « gentil » et d’un interrogateur « méchant », chargés d’employer la technique « *Fierté et Ego* »
- La mise à l’isolement

<sup>68</sup> Cf. Dossier Haynes, note 13, 20-22, citant le SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxviii. Cf. également le même rapport, 110-132.

<sup>69</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxviii, 110-132.

<sup>70</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1 131.

<sup>71</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1 130.

<sup>72</sup> Note adressée par Donald Rumsfeld, Secrétaire à la Défense, au Général James T. Hill, Commandant de l’U.S. Southern Command, concernant les techniques de contre-résistance dans la Guerre contre le Terrorisme (16 avril 2003), <https://nsarchive2.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20030416.pdf> [ci-après désignée Circulaire Rumsfeld concernant les techniques de contre-résistance dans la Guerre contre le Terrorisme (16 avril 2003)].

<sup>73</sup> *Id.*

Les dénominations et les brèves descriptions des méthodes — des euphémismes tels que “*Terroriser*” et “*Fierté et ego*”— laissent entendre, de manière dissimulée, de quelle manière ces techniques pouvaient être employées pour infliger des tortures et d’autres traitements cruels, dégradants et inhumains. Selon le Rapport Schmidt-Furlow - une enquête interne à l’armée datant de 2005 faisant suite à des plaintes déposées par des agents du FBI à propos du traitement réservé aux détenus - le fait que l’interrogateur fasse semblant de renifler l’odeur de sang menstruel sur un détenu était un exemple de la technique basée sur la “futilité” approuvée par RUMSFELD et, donc, autorisée. Dans le cadre d’une autre plainte relative au placement des détenus dans une pièce extrêmement froide appelée le “congélateur,” l’enquêteur a conclu que cette technique avait été “approuvée” comme faisant partie de la méthode de la “manipulation des conditions ambiantes,” car “il n’y a aucune trace, dans le dossier médical du détenu soumis au deuxième interrogatoire spécial, d’un quelconque traitement pour l’hypothermie ou d’autres maladies liées à l’exposition à de basses températures.”<sup>74</sup>

Tout comme la Note de janvier 2002 autorisant la torture, la note du 16 avril 2003 ne fait jamais référence aux limites d’application du plan de torture, ni aux normes, encore en vigueur, émanant du Ministère de la Défense, qui interdisaient la torture.<sup>75</sup> La note de RUMSFELD du 16 avril 2003 autorisait l’emploi d’autres techniques, sous réserve de son approbation écrite, lorsque “des exigences d’ordre militaire le nécessitaient”. D.RUMSFELD a déclaré: “Si vous estimez que vous avez besoin d’autres méthodes d’interrogatoire pour un certain détenu, vous devez me faire parvenir, via le Président du Comité des Chefs d’Etat-major interarmées, une demande écrite décrivant la méthode proposée, les mesures de protection recommandées et le motif pour lequel l’emploi de cette technique est requis pour un certain détenu.”<sup>76</sup>

---

<sup>74</sup> BRIGADIER GENERAL JOHN T. FURLOW & LIEUTENANT GENERAL RANDALL M. SCHMIDT, AR 15-6 INVESTIGATION INTO FBI ALLEGATIONS OF DETAINEE ABUSE AT GUANTÁNAMO BAY, CUBA DETENTION FACILITY 13-21 (April 1<sup>er</sup> avril 2005), [https://www.thetorturedatabase.org/files/foia\\_subsite/pdfs/schmidt\\_furlow\\_report.pdf](https://www.thetorturedatabase.org/files/foia_subsite/pdfs/schmidt_furlow_report.pdf) [ci-après SCHMIDT-FURLOW REPORT], 22.

<sup>75</sup> Cf., par ex., les Directives du Ministère de la Défense 2310.1 (Programme du Ministère de la Défense applicable aux prisonniers de guerre ennemis et aux autres détenus) et 5100.77 (Programme du Ministère de la Défense relatif au Droit de la Guerre) (exigeant le respect, par les membres des forces armées de Etats Unis, des principes, de l’esprit et des intentions du droit international de la guerre, ainsi que le respect et l’application, par le Ministère de la Défense, des obligations incombant aux Etats Unis en vertu du droit de la guerre; exigeant également que le personnel soit informé des obligations lui incombant en vertu du droit de la guerre et qu’il signale immédiatement toute violation du droit de la guerre, violation qui devra faire l’objet d’une enquête).

<sup>76</sup> Circulaire de D. Rumsfeld concernant les techniques de contre-résistance dans la Guerre contre le Terrorisme (16 avril 2003), cf. note 72.

**d. RUMSFELD a autorisé personnellement— pour au moins deux détenus—des plans d’interrogatoire détaillés impliquant des actes de torture et d’autres traitements cruels, inhumains et dégradants**

Selon des enquêtes internes menées par l’armée, D. RUMSFELD aurait autorisé personnellement l’emploi de certaines techniques particulières dans le cadre de l’interrogatoire de M. Mohammed al Qahtani, à Guantanamo Bay.<sup>77</sup> Une psychiatre membre de l’Equipe de Conseil en Sciences Comportementales du GTMO, témoignant devant le Congrès au sujet du plan d’interrogatoire de M. al Qahtani, a affirmé que son équipe “ avait été informée à plusieurs reprises que la stratégie d’interrogatoire avait été approuvée au niveau [du Secrétaire à la Défense].<sup>78</sup> Dans son autobiographie, *Known and Unknown*, D. RUMSFELD a lui-même reconnu son implication directe dans et son approbation de la torture de M. al Qahtani.<sup>79</sup> Certaines parties du plan d’interrogatoire de M. al Qahtani nécessitaient l’autorisation de M. RUMSFELD en ce qui concerne le recours aux techniques SERE, autorisation qui a été officiellement accordée par ce dernier en date du 2 décembre 2002. Certaines preuves indiquent que D. RUMSFELD aurait également formulé, précédemment, un ordre verbal autorisant l’application du plan de torture de M. al Qahtani avant le 23 novembre 2002.<sup>80</sup> Les 54 jours de torture auxquels a été soumis M. al Qahtani ont commencé le 23 novembre 2002.<sup>81</sup>

Le plan détaillé de l’interrogatoire de M. al Qahtani se fondait sur les “ Techniques de Catégorie I/II/III” décrites dans la circulaire RUMSFELD du 2 décembre 2002.<sup>82</sup> Ce plan d’interrogatoire incluait, entre autres, “des cycles de 20 heures” suivis de quatre heures de repos, puis “ 20 heures supplémentaires d’interrogatoire,”<sup>83</sup> des positions douloureuses

<sup>77</sup> Cf. THE SCHMIDT-FURLOW REPORT, cf.note 74, p. 18.

<sup>78</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, cf.note 1, 80 (éclaircissement dans le texte original).

<sup>79</sup> DONALD RUMSFELD, KNOWN AND UNKNOWN (2011) at 575-578.

<sup>80</sup> SANDS, note 37, 109, 113 (contenant le témoignage d’un agent spécial du FBI qui avait été informé, en octobre 2002, que la torture de M. al Qahtani avait été approuvée par le “Secrétaire”). Cf. également le Dossier Haynes, note 13, 15-16; Dossier Miller, note 12, 9.

<sup>81</sup> Les journaux d’interrogatoire décrivent des tortures répétées, infligées entre le 23 novembre 2002 et le 16 janvier 2003. Cf. Adam Zagorin & Michael Duffy, *Inside the Interrogation of Detainee 063*, TIME (12 juin 2005), <http://time.com/3624326/inside-the-interrogation-of-detainee-063/> et

<http://www.time.com/time/2006/log/log.pdf> [ci-après désigné *Interrogation Log of Detainee 063*].

<sup>82</sup> Cette conclusion a été formulée par la Commission des Forces Armées du Sénat, laquelle a fait remarquer que les techniques SERE et les “ techniques de Niveau III” prévues par le plan d’interrogatoire de M. al Qahtani reflétaient le contenu de la circulaire RUMSFELD du 2 décembre 2002. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 77-78, 83 ( où le CIFT décrit l’interrogatoire de M. al Qahtani en exprimant son profond désaccord concernant l’utilisation des techniques de “Catégorie II” et “Catégorie III” , décrites comme telles dans la circulaire du 2 décembre 2002).

<sup>83</sup> Cf. par ex. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 76, citant le Plan d’interrogatoire ISN:[expurgé] [Khatani] (12 novembre 2002) (éclaircissement dans le texte original); Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, Esq., avocat de Mohammed al Qahtani ,10-15 (Oct. 2006), [https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/Gutierrez%20Declaration%20re%20AI%20Qahtani%20Oct%202006\\_0.pdf](https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/Gutierrez%20Declaration%20re%20AI%20Qahtani%20Oct%202006_0.pdf) [ci-après désigné comme « déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, Esq., avocat de Mohammed al Qahtani »].

prolongées avec les yeux bandés, des menaces avec des chiens tenus en laisse par des militaires, les interrogateurs devant chercher “à créer et exploiter le Syndrome de Stockholm.”<sup>84</sup>

D. RUMSFELD savait que les méthodes décrites dans le plan d’interrogatoire de M. al Qahtani étaient assimilables à la torture.<sup>85</sup> A plusieurs reprises pendant l’élaboration du plan d’interrogatoire, les Services d’Enquêtes Pénales de la Marine [*Naval Criminal Investigative Services* (NCIS)], la *Criminal Investigation Task Force* (CITF), le FBI,<sup>86</sup> la Marine et l’Armée américaines ont formulé des critiques extrêmement sévères concernant les méthodes d’interrogatoire décrites dans le plan, estimant qu’elles étaient assimilables à des actes de torture.<sup>87</sup>

<sup>84</sup> Cf. par ex., SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 77, citant le Plan d’interrogatoire ISN:[expurgé] [Khatani] (12 novembre 2002) (modification dans le texte original). Pour de plus amples détails sur l’interrogatoire de M. al Qahtani, incluant une interprétation simulée, cf. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 77-78, 88-91; Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83; *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81; SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74.

<sup>85</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 80.

<sup>86</sup> Cf. SANDS, note 37, 117-121. Un Agent du FBI, resté anonyme, avait informé le Conseil Juridique du FBI, dans une note du 27 novembre 2002, que: “Il se peut que les personnes qui emploient ces techniques soient dénoncées, poursuivies et, enfin, condamnées . . . dans ce cas, il est évident que ces techniques ne doivent pas être employées.” Cf. également la même source, au paragraphe 120, citant un fax intitulé “Rédigé par le SSA [expurgé] FBI (BAU) à Guantánamo Bay et transmis à Marion Bowman, Conseil Juridique, FBIHQ, le 11/27/2002.” Cf. également SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 57.

<sup>87</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xx (le CITF et le FBI “ont informé de [leurs] doutes le Bureau du Conseiller Juridique du Ministère de la Défense”), 19 (le FBI a déclaré à l’Inspecteur Général du Ministère de la Justice que les techniques “étaient à la limite de la torture” et que le Directeur du FBI avait annulé la participation du FBI aux interrogatoires menés par la CIA, qui utilisait déjà ces techniques, dès juin 2002), 74 (“MG Miller avait déclaré à l’IG de l’Armée que, lors de son arrivée à GTMO, il avait constaté des tensions significatives entre le JTF-GTMO, le CIFT et le FBI et qu’il avait essayé de faire en sorte que les trois organismes travaillent de concert. Malgré l’intention déclarée par le MG Miller, sa décision d’approuver un plan d’interrogatoire pour [M. al Qahtani] qui était contraire à la volonté du CITF et du FBI avait provoqué une plus grande fracture entre son organisme, d’un côté, et le CIFT et le FBI, de l’autre . . . le plan [de torture de M. al Qahtani] rencontrait une forte résistance de la part du CITF et du FBI.”), 78-80 (le FBI alerte Miller des craintes du FBI “concernant la nature coercitive globale et l’illégalité potentielle” du plan d’interrogatoire d’al Qahtani), 81 (le Psychologue en Chef des *Naval Criminal Investigative Services* (NCIS), Michael Gelles, avertit Miller par écrit, qu’il “aurait du mal, d’un point de vue professionnel, à ne pas adopter une position contraire, en cas de contre-interrogatoire, devant un tribunal militaire, en qualité d’expert en interrogatoire.” Gelles conclut également, dans le même rapport, que le plan avait pour but de créer, chez le détenu, un Syndrome de Stockholm, “où le sujet se persuade lui-même qu’il doit être tué.”), 57 (Lettre du Commandant Adjoint du CIFT, Mark Fallon, concernant le caractère inacceptable des procès-verbaux d’une réunion du 2 octobre 2002, pendant laquelle des tortures ont été planifiées), 58, 82, 84-86, 137. Cf. également SANDS, note 37, 129 (Gelles a dit à Sands que, lorsqu’il a vu le plan d’interrogatoire d’al Qahtani, il l’a montré à son chef, Dave Brant, responsable du NCIS, qui a répondu, “Ce n’est pas possible, c’est incroyable . . . C’est un coup de Rumsfeld.” Peu de temps après, Gelles et d’autres enquêteurs du NCIS ont retiré leurs équipes des interrogatoires militaires.), 133 (le Conseiller Juridique de l’Armée, Steve Morello, a dit au Conseiller Juridique de la Marine, Alberto Mora, qu’il avait essayé d’empêcher l’interrogatoire d’al Qahtani et que “on nous a dit de ne pas nous en mêler.”)

M. al Qahtani a été tenu à l'isolement pendant 160 jours.<sup>88</sup> Il a été soumis pendant 48 jours, sur une période de 54 jours, à des interrogatoires d'une durée de 18 à 20 heures par jour.<sup>89</sup> Les interrogateurs le laissaient dormir pendant 4 heures, ou même moins, par nuit.<sup>90</sup> Il ne pouvait pas dormir, car on le déplaçait d'une cellule à l'autre pendant la nuit et la lumière était allumée 24h/24 dans sa cellule.<sup>91</sup> Lorsqu'il commençait à s'endormir pendant les interrogatoires, la police militaire ou les interrogateurs l'aspergeaient d'eau, le forçaient à se mettre debout ou à s'asseoir ou le brutalisaient de toute autre manière.<sup>92</sup> Les interrogateurs lui mettaient une cagoule,<sup>93</sup> criaient<sup>94</sup> et le soumettaient à de très basses températures.<sup>95</sup> Les interrogateurs l'humiliaient sexuellement en offensant profondément ses croyances religieuses, entre autres en l'obligeant à se dévêtir et à rester nu, souvent pendant longtemps, et dans des positions douloureuses,<sup>96</sup> et, dans certains cas, en présence d'interrogatrices.<sup>97</sup> Les interrogateurs lui ont rasé de force, à plusieurs reprises, la barbe (qu'il faisait pousser pour respecter une obligation religieuse), y compris quand il était menotté.<sup>98</sup> Il a été soumis à des "exercices," parfois plusieurs fois par jour.<sup>99</sup> Il a dû subir une "invasion de son espace par une interrogatrice,"<sup>100</sup> un euphémisme qui signifie qu'une interrogatrice s'est assise à califourchon sur ses genoux, l'a touché et agressé sexuellement.<sup>101</sup> Des interrogateurs l'ont forcé à prier devant une idole,<sup>102</sup> ils ont insulté sa mère et sa sœur, en les traitant de "prostituées et de putains."<sup>103</sup> Les interrogateurs l'ont obligé à porter un soutien-gorge et un string sur la tête pendant les interrogatoires et l'ont forcé à regarder des images pornographiques.<sup>104</sup> Les interrogateurs ont introduit, plusieurs fois, un chien dans sa cellule d'interrogatoire en ordonnant à l'animal de grogner, aboyer et montrer ses dents au détenu.<sup>105</sup>

<sup>88</sup> SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74, 20.

<sup>89</sup> SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74, 20. Cf. également *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81.

<sup>90</sup> See *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81.

<sup>91</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, 10.

<sup>92</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, 10.

<sup>93</sup> Cf. *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81, 04/12/2002, 0130.

<sup>94</sup> Cf., par ex., *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81, 10/12/2002, 0600, 1615.

<sup>95</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, 21.

<sup>96</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, at 22.

<sup>97</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, at 16.

<sup>98</sup> Cf. par ex., *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81 (entrées du 3, 18, 20 décembre 2002 et du 11 janvier 2003).

<sup>99</sup> Cf., par ex., SANDS, note 37, 10-11 (décrivant les enregistrements des interrogatoires du 11 et 12 décembre).

<sup>100</sup> *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81, du 6 décembre 2002, 1930.

<sup>101</sup> Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, 18.

<sup>102</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 88. D'autres actes d'humiliation à connotation religieuse figurant dans *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81. Ces actes incluaient la construction d'un autel en hommage à Oussama ben Laden, le fait de dire à M. al Qahtani qu'il pouvait uniquement prier Ben Laden et d'interrompre et surveiller la prière de Mr. al Qahtani ou d'empêcher l'exercice de son droit à la prière.

<sup>103</sup> *Interrogation Log of Detainee 063*, note 81, 17 décembre 2002, 2100.

<sup>104</sup> THE SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74, 19. Déclaration de Gitanjali S. Gutierrez, avocat de Mohammed al Qahtani, note 83, 15-20; SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 90.

<sup>105</sup> THE SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74, 15; SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 90.

Les interrogateurs ont attaché une laisse aux « chaînes » de M. Qahtani et l'ont traîné dans la pièce en lui faisant faire des 'tours' de chien dressé.<sup>106</sup>

Des professionnels de santé et des avocats ont participé directement aux tortures infligées à M. al Qahtani.<sup>107</sup> Un Conseiller Juridique de la *Guantanamo Task Force*, qui était chargé de d'assurer l'application des autorisations accordées par RUMSFELD, vérifiait les enregistrements des interrogatoires de M. al Qahtani et les validait. En d'autres termes, un avocat de l'armée a vérifié et validé comme étant conformes aux ordres de RUMSFELD les actes de torture décrits ci-dessus.<sup>108</sup> Les tortures infligées à M. Qahtani ont cessé officiellement le 15 janvier 2003, à savoir le jour où D. RUMSFELD a annulé sa circulaire du 2 décembre 2002.

Les méthodes employées pour les interrogatoires de M. Mohammed al Qahtani ont été amplement et publiquement reconnues, par la suite, comme des actes de torture, y compris par de hauts responsables de l'armée américaine. Susan Crawford, haute responsable de l'administration Bush chargée de décider si les personnes détenues à Guantanamo Bay devaient ou non subir un procès, est parvenue à la conclusion selon laquelle les tortures infligées à M. al Qahtani avaient "mis sa vie en danger."<sup>109</sup> "Nous avons torturé [Mohammed al-] Qahtani . . . Les traitements subis par ce dernier sont assimilables à la définition de la torture."<sup>110</sup> Mme Crawford n'a pas été le seul membre de l'administration Bush à être perturbée par ces tortures. Dans une lettre adressée à ses supérieurs afin de signaler les tortures infligées aux détenus placés sous le contrôle de l'armée américaine, T.J. Harrington, Directeur Adjoint de la Division du contre-terrorisme du FBI, décrivait l'état de M. al Qahtani pendant sa période de détention "comme celui d'une personne ayant subi un profond traumatisme psychologique (comme en attestent le fait de parler à des gens inexistant, d'entendre des voix, de rester accroupi dans un coin de sa cellule recouvert d'un drap pendant des heures)."<sup>111</sup> M. al Qahtani est détenu encore aujourd'hui à Guantanamo Bay. Il n'a jamais été condamné pour aucun crime.

En août 2003, D. RUMSFELD a également autorisé personnellement la torture de M. Mohamedou Ould Slahi, en autorisant par écrit un « Plan Spécial d'Interrogatoire » dans

---

<sup>106</sup> THE SCHMIDT-FURLOW REPORT, note 74, 19.

<sup>107</sup> SANDS, note 37, 12.

<sup>108</sup> *Id.*

<sup>109</sup> Bob Woodward, *Guantanamo Detainee Was Tortured, Says Official Overseeing Military Trials*, WASHINGTON POST, 14 janvier 2009, [www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/01/13/AR2009011303372.html](http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/01/13/AR2009011303372.html).

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> Lettre du Directeur Adjoint T.J Harrington de la Division du Contre-terrorisme du FBI au Major Général Donald J. Ryder du Commandement en charge des Enquêtes Pénales du Département de l'Armée, concernant: Soupçons de mauvais traitements infligés aux détenus (14 juillet 2004), <https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/TJ%20Harrington%20Ltr%207%2014%2004.pdf>.

lequel étaient décrits des actes de torture spécifiquement conçus pour M. Slahi.<sup>112</sup> Bien que ce “Plan d’interrogatoire spécial” soit encore classé secret défense, l’enquête de la Commission des Forces Armées du Sénat américain sur le traitement des détenus placés sous le contrôle de l’armée américaine fournit certains détails sur le plan, sur les actes de torture commis par la suite et sur le rôle joué par D. RUMSFELD dans l’approbation de ces actes.<sup>113</sup>

M. Slahi a été enlevé dans son pays d’origine, la Mauritanie, par des agents du gouvernement américain, en novembre 2001, et a été restitué par le gouvernement américain à la Jordanie, où il a été détenu secrètement, interrogé et torturé pendant huit mois. Il a ensuite été transféré, par des agents américains, à Bagram, en Afghanistan, toujours sous le contrôle de l’armée américaine, avant d’être enfin transporté à Guantanamo Bay, le 4 août 2002.

La *Joint Task Force Guantanamo* a rédigé un “ Plan Spécial d’Interrogatoire” à soumettre à l’approbation de RUMSFELD. Ce plan était conforme au modèle de l’interrogatoire de M. Mohammed al Qahtani et à la circulaire, désormais annulée, du 19 janvier 2002, y compris en ce qui concerne la cagoule que l’on faisait porter au détenu; les interrogatoires de 20 heures; l’eau versée sur la tête du détenu; les chiens utilisés pour susciter la peur et un état d’agitation, une technique que le Commandant Miller du JTF-GTMO avait demandé, à cette époque, aux interrogateurs de ne plus utiliser; les humiliations; le fait d’obliger le détenu à aboyer et à faire des ‘tours’ comme un chien dressé; le fait de raser sa tête et sa barbe; le fait de lui faire porter une burqa; les fouilles à nu “pour rabaisser [son] ego en s’attaquant à sa pudeur”; le fait d’exploiter des “tabous religieux”, tels que l’emploi d’une interrogatrice pour créer “un contact physique direct” avec une femme; l’utilisation de bruits et lumières stroboscopiques pour désorienter et stresser le détenu; l’utilisation d’une approche dite “*fear up harsh*,” spécialement conçue pour accroître la peur; et des tentatives de “reproduire et exploiter le ‘Syndrome de Stockholm’ entre le détenu et ses interrogateurs” afin d’inciter « le détenu à penser qu’il « doit être tué », comme l’explique le Psychologue Chef des *Naval Criminal Investigative Services* (NCIS).”<sup>114</sup>

Certains organismes, dont le FBI, ont exprimé leurs doutes concernant la légalité du plan d’interrogatoire de M. Slahi.<sup>115</sup> N’ayant pas réussi à bloquer l’application de ce plan, la *Criminal Investigation Task Force* (CITF) a ordonné au personnel du FBI de se retirer et de

---

<sup>112</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1 140. Dans des documents précédemment soumis à ce Tribunal, le détenu apparaît sous le nom de Mohammadou Walid Slahi (ISN: 760). Dans le présent document, nous avons adopté une translittération plus amplement utilisée, qui est également celle employée par le gouvernement américain, à savoir Mohamedou Ould Slahi.

<sup>113</sup> Cf. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 135-143.

<sup>114</sup> Cf. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 135-139. L’ordre de Miller de ne pas utiliser des chiens apparaît au paragraphe 135. Celui de ne pas utiliser la méthode dite “*fear up harsh approach*” [alimenter la peur] figure au paragraphe 136; Cf. également les documents que nous avons précédemment soumis à ce Tribunal, concernant le Dossier Haynes, note 13, 16-17, dans lesquels nous avons décrit de manière plus détaillée le plan d’interrogatoire de M. Slahi.

<sup>115</sup> Cf. *par ex.*, SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 141.



refuser de participer aux interrogatoires.<sup>116</sup> Or, malgré des mises en garde claires et répétées indiquant que ce plan était assimilable à un acte de torture, D. RUMSFELD a approuvé, le 13 août 2003, le “Plan d’Interrogatoire Spécial II”.<sup>117</sup>

Mohamedou Ould Slahi a été torturé, parfois, pendant plus de 20 heures d’affilée.<sup>118</sup> Ces méthodes d’interrogatoire incluaient l’emploi de lumières stroboscopiques,<sup>119</sup> ou le même morceau de musique rock joué à très haut volume pendant toute la nuit,<sup>120</sup> la privation de sommeil pendant plusieurs semaines,<sup>121</sup> la privation de lumière,<sup>122</sup> le fait de soumettre le détenu à des températures extrêmement basses,<sup>123</sup> le fait de placer le détenu, tout habillé, sous une douche d’eau gelée et de le laisser, ensuite, mouillé, dans le froid,<sup>124</sup> des humiliations à caractère sexuel et des violences physiques de nature sexuelle,<sup>125</sup> ainsi que la station debout forcée pendant plusieurs heures.<sup>126</sup> La technique dite “*fear up harsh*” [alimenter la peur] a également été employée plusieurs fois sur M. Slahi: on lui a dit qu’il risquait d’être tué, qu’il allait disparaître, et on lui a même présenté une fausse lettre dans laquelle on affirmait que sa mère était également détenue et qu’elle pourrait être transférée à Guantanamo, les interrogateurs soulignant qu’elle allait être la seule femme détenue dans une prison où il n’y avait que des hommes.<sup>127</sup> D. RUMSFELD a approuvé ce plan même lorsque les interrogateurs ont signalé à leur chaîne de commandement que M. Slahi s’était montré coopératif pendant les interrogatoires.<sup>128</sup>

---

<sup>116</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT note , 87, 132-133.

<sup>117</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 138.

<sup>118</sup> MOHAMEDOU OULD SLAHI, GUANTÁNAMO DIARY 235-236 (Larry Siems ed., Little, Brown and Co., 2015) [ci-après GUANTÁNAMO DIARY].

<sup>119</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1,139; GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 235.

<sup>120</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 139; GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 235.

<sup>121</sup> GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 235-237.

<sup>122</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1 140.

<sup>123</sup> GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 242-243.

<sup>124</sup> GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 244.

<sup>125</sup> GUANTÁNAMO DIARY, note 118, 230-231.

<sup>126</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 139.

<sup>127</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 139, 140.

<sup>128</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 140 (“Le 7 août 2003, Slahi a informé l’un des interrogateurs qu’il avait décidé de coopérer ... Cinq jours plus tard, les interrogateurs ont félicité Slahi pour sa décision... le Secrétaire à la Défense a approuvé le Plan d’Interrogatoire Spécial de la JTF-GTMO. Malgré la décision apparente, prise par Slahi le 7 août 2003, de coopérer avec les interrogateurs, un e-mail du 21 août 2003 contient une description des préparatifs effectués pour la mise en place du Plan d’Interrogatoire Spécial... Des Rapports Hebdomadaires émis par le Commandant de la JTF-GTMO en septembre et octobre 2003 indiquaient que Slahi continuait à se montrer coopératif.’ Malgré cette coopération apparente, les rapports de cette même semaine indiquaient que les interrogatoires se poursuivaient selon le plan d’interrogatoire prévu. Un document de la même époque suggérait qu’il était possible que les interrogatoires aient commencé à affecter l’état psychique de Slahi.”).

Après 15 ans de détention à Guantanamo Bay, M. Slahi a été libéré en octobre 2016 et a été rapatrié en Mauritanie, son pays d'origine. Il n'a jamais été accusé ni condamné de/pour quelque crime que ce soit.<sup>129</sup>

**e. D. RUMSFELD a également contribué à la torture des détenus en exerçant des pressions sur les commandants pour les inciter à “optimiser” par tous les moyens l’obtention de renseignements**

Des informations détaillées concernant la capture et les interrogatoires constituaient une priorité absolue pour Donald RUMSFELD, qui supervisait de près et, comme nous l'avons démontré plus haut dans ce dossier, approuvait personnellement la torture des détenus. M. RUMSFELD a mis en place une structure de contrôle qui lui permettait d'être directement en contact avec les commandants de Guantanamo, en contournant, ainsi, la chaîne de commandement habituelle. Il utilisait cette ligne directe de communication pour exercer des pressions sur les commandants de Guantanamo en vue de l'“optimisation de l'obtention de renseignements,” à savoir par la torture.

En février 2002, D. RUMSFELD a créé la *Joint Task Force 170* (JTF-170) en tant que force spéciale en charge du renseignement, qui était appelée à collaborer avec la *Joint Task Force 160* (JTF-160), responsable de l'hébergement et du traitement des détenus à Guantanamo. Entre janvier et novembre 2002, Dunlavey a été le commandant de la *Joint Task Force 170*. Le Major Général Michael E. Dunlavey a été choisi par RUMSFELD pour diriger les interrogatoires menés par les militaires, à Guantanamo.<sup>130</sup> D. RUMSFELD a dit à Dunlavey qu'il devait lui transmettre directement un compte rendu hebdomadaire.<sup>131</sup> Ces rapports directs envoyés par le commandant de Guantanamo contournaient l'*US Southern Command* (SOUTHCOM), ainsi que la chaîne de commandement bien établie de l'armée américaine.<sup>132</sup>

D. RUMSFELD exerçait des pressions sur Dunlavey pour “optimiser” la collecte de renseignements, par des moyens illégaux, si nécessaire. Dunlavey a déclaré que “[RUMSFELD] voulait que j'optimise le renseignement . . . Dans ma tête, il n'y avait pas de doute sur le fait qu'ils essayaient de savoir comment traiter ces gens. M. Rumsfeld voulait savoir qui ils étaient et ce qu'ils savaient . . . Je n'avais pas besoin de parler des conventions de Genève, car il était clair qu'elles n'étaient pas applicables.”<sup>133</sup> Le Secrétaire Adjoint à la Défense, Wolfowitz, avait également appelé Dunlavey pour “ exprimer sa préoccupation

<sup>129</sup> *Slahi v. Obama – Habeas Challenge to Guantánamo Detention*, AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION (25 octobre 2016), <https://www.aclu.org/cases/slahi-v-obama-habeas-challenge-guantanamo-detention>.

<sup>130</sup> SANDS, note 37, at 42 (interview with Dunlavey about meeting with RUMSFELD on 20 février 2002).

<sup>131</sup> SANDS, note 37, 42 (entretien avec Dunlavey).

<sup>132</sup> SANDS, note 37, 42.

<sup>133</sup> SANDS, note 37, 42.

concernant la production insuffisante de renseignements à Guantanamo .”<sup>134</sup> Bien entendu, Dunlavy exerçait, à son tour, des pressions sur ses subordonnés.<sup>135</sup>

Le Directeur du Renseignement de Dunlavy a déclaré à la Commission des Forces Armées du Sénat que Dunlavy lui ‘avait mis la pression’ pour qu’il rédige une note demandant l’autorisation d’employer de nouvelles techniques d’interrogatoire.<sup>136</sup> A son tour, le Directeur exerçait des pressions sur les psychiatres qui participaient aux formations aux techniques SERE en vue de l’élaboration d’une politique qui pourrait être officiellement soumise à la chaîne de commandement.<sup>137</sup> Les pressions exercées par RUMSFELD sur ses subordonnés et sur la chaîne de commandement a donné lieu au projet de politique sur les Techniques de Catégorie I/II/III, qui a été ultérieurement soumis aux membres les plus haut placés de la chaîne de commandement et qui a fait l’objet, ensuite, de la circulaire du 2 décembre 2002 autorisant la torture.<sup>138</sup>

Après avoir identifié M. al Qahtani comme une source potentielle de renseignements, Dunlavy a déclaré qu’il avait fait l’objet “de fortes pressions” pour connaître ce qu’al Qahtani savait vraiment.<sup>139</sup> Ces pressions venaient de Washington, du sommet de la hiérarchie, et Dunlavy affirme que “quelque part le long de la chaîne de commandement, j’ai reçu le message suivant: ‘faites-vous tout ce qui est humainement possible pour obtenir ces renseignements?’”<sup>140</sup> RUMSFELD lui envoyait des notes personnelles, lui suggérant de

<sup>134</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 41.

<sup>135</sup> Cf. par ex., SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 41 (“Le Chef du *GTMO Interrogation Control Element* (ICE) . . . a déclaré à la Commission que, pendant l’été 2002, le Commandant de la JTF-170, MG Dunlavy, et son Directeur du Renseignement (J-2), LTC Phifer, lui avaient demandé instamment de se montrer plus agressif dans les interrogatoires. [II] a également déclaré à la Commission que le MG Dunlavy et le LTC Phifer lui avaient demandé plusieurs fois, au cours de cette période, pourquoi il n’avait pas recours, pendant les interrogatoires, aux positions douloureuses, même si la Procédure Normale d’Exploitation d’août 2002 applicable à la JTF-170 interdisait expressément l’emploi de cette technique.”). En effet, la circulaire RUMSFELD du 2 décembre 2002 qui autorisait la torture n’avait pas encore été signée. Cf. également *Id.* (où un psychologue chef participant aux formations SERE a témoigné, face à l’Inspecteur Général des Armées, en affirmant que “La pression pour recourir à des mesures susceptibles de produire des résultats immédiats était de plus en plus forte . . . que les responsables étaient déçus de ne pas pouvoir établir [un lien entre al Qaeda et l’Irak.]”).

<sup>136</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 50.

<sup>137</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 50 (“[un psychiatre du BSCT] a ajouté qu’il ‘y avait une forte pression en faveur de l’utilisation de mesures plus coercitives’ et que si la note de politique en matière d’interrogatoires que [le Directeur du Renseignement de Dunlavy] lui avait demandé de rédiger n’avait pas contenu des mesures coercitives, ‘cela aurait risqué » d’aller très loin”).

<sup>138</sup> Cf. SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 50-53; Cf. également la Circulaire Rumsfeld concernant les Techniques de contre-résistance (2 décembre 2002) (jointe en annexe 2).

<sup>139</sup> SANDS, note 37, 44.

<sup>140</sup> SANDS, note 37, 44 (interrogatoire de Dunlavy). La présence de cette forte pression a été confirmée également par l’interrogatoire, mené par Sand, de Michael Gelles, un psychologue judiciaire du *Naval Criminal Investigation Service* (NCIS), présent à Guantánamo dès février 2002. “Le récit de Gelles était amplement cohérent par rapport au récit des autres personnes que j’avais interrogées. Le personnel de Guantánamo était soumis, par l’administration de Washington, à de fortes pressions visant à obtenir des résultats et se limitait à suivre des ordres, au lieu d’émettre ses propres ordres. La situation est devenue incontrôlable.” *Id.*, 124. Malgré les efforts mis en œuvre par Gelles pour informer personnellement les membres du service de RUMSFELD de

nouvelles approches à employer dans les interrogatoires.<sup>141</sup> Dunlavey, à son tour, ne cessait d'inciter le Chef de l'Élément de Contrôle des Interrogatoires de Guantanamo à se montrer plus agressif dans le cadre des interrogatoires, en lui demandant d'utiliser, pendant ceux-ci, les positions douloureuses.<sup>142</sup> Il commença à décrire Guantanamo comme un "laboratoire de combat," en encourageant l'expérimentation de nouvelles techniques non encore employées.<sup>143</sup> Entre-temps, les interrogateurs de Guantanamo avaient commencé à utiliser, tout au long de l'année 2002, les techniques SERE, bien avant leur approbation formelle, sous le regard vigilant de leurs supérieurs.<sup>144</sup>

Cette pression, associée à l'autorisation officielle d'utiliser des méthodes d'interrogatoire violentes et à l'ordre de ne pas appliquer les termes des Conventions de Genève, envoyait un message clair à tous les niveaux de la chaîne de commandement, à savoir que ces méthodes brutales étaient nécessaires et adéquates.<sup>145</sup>

**f. RUMSFELD a supervisé l'exportation de la politique de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants du Ministère de la Défense au-delà de Guantanamo Bay, y compris en Afghanistan et en Irak**

La Commission des Forces Armées du Sénat américain a constaté que l'autorisation donnée par RUMSFELD de recourir à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants à Guantanamo Bay avait mené à l'application d'une politique de torture, qui s'était étendue au moins à l'Afghanistan et à l'Irak.<sup>146</sup> Bien que le présent dossier se concentre essentiellement sur les tortures et les violences infligées aux détenus de Guantanamo, nous allons présenter, dans les paragraphes suivants, un bref aperçu du rôle joué par D. RUMSFELD dans la diffusion de méthodes d'interrogatoire violentes hors de Guantanamo.

La Commission des Forces Armées du Sénat n'a pas été le seul organe d'enquête du gouvernement américain à confirmer cela. Des enquêtes internes menées par l'armée, dont le

---

ce qui se passait réellement à Guantánamo, les membres qu'il avait rencontré, dont Haynes, étaient, selon Gelles "de simples fonctionnaires, qui ne faisaient que suivre l'avis de leurs supérieurs : tout était géré par Rumsfeld." *Id.* 127.

<sup>141</sup> SANDS, *note* 37, 44.

<sup>142</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, 41.

<sup>143</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, 43 ("MG Dunlavey et, par la suite, MG Miller, ont désigné GTMO comme un 'Laboratoire de combat', dans le sens où les interrogatoires menés et les procédures appliquées là-bas étaient, en quelque sorte, expérimentaux, et que l'expérience tirée de ces actes aurait servi au Ministère de la Défense à d'autres endroits." Témoignage du COL Britt Mallow, Commandant de la *Criminal Investigative Task Force* (CIFT).).

<sup>144</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, 41.

<sup>145</sup> C'était également l'une des conclusions du Rapport SCHLESINGER, *note* 61, 36. Concernant l'impact de l'autorisation d'utiliser des techniques d'interrogatoire brutales, cf. également SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, xxix.

<sup>146</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, xxii-xxv, 148-230. La preuve indique que le développement des politiques de la CIA en matière de détention et d'interrogatoire, souvent employées à des endroits encore maintenus secrets, dans le monde, s'est déroulé en même temps que l'application des méthodes d'interrogatoire et de détention adoptées pour Guantanamo Bay.

Rapport Taguba-Schlesinger et le Rapport Fay-Jones, ont critiqué les techniques employées en Irak en confirmant la responsabilité de toute la chaîne de commandement pour les tortures et les violences commises dans la prison irakienne d'Abou Ghraib.<sup>147</sup>

Peu après l'autorisation relative aux techniques de torture contenue dans la circulaire RUMSFELD du 2 décembre 2002, les interrogateurs opérant en Afghanistan ont été informés des techniques et du fait que RUMSFELD les avait autorisées.<sup>148</sup> Les interrogatoires étaient régis par des procédures normales d'exploitation (SOP), dont la première a été autorisée le 10 janvier 2003.<sup>149</sup> Cette procédure approuvait toutes les techniques décrites dans le Manuel de Campagne de l'Armée 34-52, plus quatre techniques supplémentaires - isolement, interrogateurs multiples, positions douloureuses et privation du sommeil - résultant directement de la circulaire RUMSFELD du 2 décembre 2002 qui autorisait la torture.<sup>150</sup> L'annulation, par RUMSFELD, le 15 janvier 2003, de la circulaire de décembre 2002 a eu lieu cinq jours après l'autorisation d'application de la Procédure Normale d'Exploitation en Afghanistan ; par conséquent, l'approbation initiale des techniques de Catégorie I/II/III et l'absence d'une communication claire de l'interdiction de ces techniques après le 15 janvier 2003 ont continué à avoir un impact sur les interrogatoires menés en Afghanistan.<sup>151</sup>

<sup>147</sup> TAGUBA REPORT: AR 15-6 INVESTIGATION OF THE 800TH MILITARY POLICE BRIGADE (27 avril 2004), [https://www.thetorturedatabase.org/files/foia\\_subsite/pdfs/DODDOA000248.pdf](https://www.thetorturedatabase.org/files/foia_subsite/pdfs/DODDOA000248.pdf); FAY-JONES REPORT: INVESTIGATION OF 205TH MILITARY INTELLIGENCE BRIGADE'S ACTIVITIES IN ABOU GHRAIB DETENTION FACILITY GHRAIB (23 août 2004), note 61; John Barry & Michael Hirsh & Michael Isikoff, *The Roots of Terror*, NEWSWEEK (24 May 2004), <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/157/26905.html> ("Les photos [d'Abou Ghraib] démontrent clairement, à mon avis, que les violences et les mauvais traitements infligés aux détenus sont allées bien au-delà de ce que je pensais et que certainement plus de six ou sept MP ont été impliqués dans celles-ci," a déclaré le Sénateur républicain Lindsey Graham, ancien procureur militaire. "Cela semble avoir été planifié.").

<sup>148</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxii. La capitaine Caroline Wood, Officier en charge de la Section du Renseignement de la Base Aérienne de Bagram, en Afghanistan, a déclaré que, en janvier 2003, elle avait assisté à une présentation Power Point contenant une liste des techniques agressives qui avaient été autorisées par le Secrétaire à la Défense." *Id. cf. plus généralement id.* 148-232.

<sup>149</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 153.

<sup>150</sup> *Cf., par ex.* SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 153-4. Dans son examen juridique des Procédures Normales d'Exploitation, le Conseil Juridique de la SMU TF [son identité est encore classée secret défense], en faisant référence aux techniques autorisées par le Secrétaire à la Défense à GTMO - à savoir, entre autres, les positions douloureuses, l'isolement, la privation de lumière et de stimuli auditifs, le port forcé de la cagoule, les interrogatoires de 20 heures, la mise à nu et l'utilisation de chiens pour susciter la peur - a déclaré:

*L'approbation de ces techniques par le Secrétaire à la Défense nous offre l'argument le plus convaincant possible en faveur de l'emploi de 'techniques avancées' lorsque nous capturons des [cibles prioritaires] ou les commanditaires ou d'autres personnes détenant des renseignements en vertu desquels elles sont assimilables à des [cibles prioritaires] . . . L'utilisation approuvée par le Secrétaire à la Défense des techniques de [CAT I/II/III] à GTMO, soumises aux mêmes lois, fournit une analogie et un fondement pour l'utilisation de ces techniques.*

Analyse juridique del'Equipe d'interrogatoire de terrain [expurgé] & SOP BIT (11 janvier 2003), 11, citée dans SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 154.

<sup>151</sup> "Selon l'Inspecteur Général du Ministère de la Défense, la Procédure Normale d'Exploitation adoptée en Afghanistan avait été: '[i]nfluencée par la circulaire sur la contre-résistance du 2 décembre 2002 émise par le Secrétaire à la Défense.'" SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, xxiii. *Cf. plus généralement*, SENATE ARMED SERVICES REPORT, note 1, 148-232.

Bien que les Conventions de Genève aient été clairement applicables à la guerre en Irak, RUMSFELD, satisfait des tortures infligées aux détenus de Guantanamo Bay et préoccupé par le manque de renseignements utiles collectés auprès des prisonniers en Irak,<sup>152</sup> a mis en place lui-même un processus qui a débouché sur le torture en Irak. Comme mentionné dans des documents précédemment soumis au Tribunal,<sup>153</sup> le Commandant du JTF-GTMO Major Général Miller a été envoyé par RUMSFELD en Irak<sup>154</sup> afin d’apporter à la *Combined Joint Task Force 7 (CJTF-7)*<sup>155</sup> les directives de RUMSFELD du 16 avril 2003 concernant Guantanamo<sup>156</sup>. Le Commandant Miller de la JTF-GTMO a recommandé l’adoption de ce modèle en soutenant que les interrogateurs devraient se montrer plus agressifs.<sup>157</sup> En Septembre 2003, le Général Ricardo Sanchez, Commandant des Forces Terrestres de la Coalition en Irak, a autorisé l’emploi de techniques qui reprenaient, en grande partie, les recommandations contenues dans la note du 16 avril 2003 du Commandant Miller de la JTF-GTMO,<sup>158</sup> alors que Sanchez savait bien que des discussions étaient en cours concernant la possible illégalité de certaines de ces techniques.<sup>159</sup>

Les actes de torture commis par les membres de l’armée américaine en Irak étaient dus, en partie, à l’approbation, par D.RUMSFELD, de techniques agressives et à de graves failles dans la chaîne de commandement, telles qu’une formation inadéquate ou une absence de formation associée à la pression exercée sur les interrogateurs par les membres de l’administration. La plupart des soldats, sur le terrain, ignoraient quelles étaient les règles à

<sup>152</sup> JANE MAYER, *THE DARK SIDE* (2009), 241.

<sup>153</sup> Dossier Miller, *note* 12, 11.

<sup>154</sup> John Barry & Michael Hirsh & Michael Isikoff, *The Roots of Terror*, NEWSWEEK (24 mai 2004), <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/157/26905.html>.

<sup>155</sup> Le CJTF-7 a été remplacé par la suite par les *Multinational Forces-Iraq*, le 15 mai 2004.

<sup>156</sup> Circulaire Rumsfeld concernant les techniques de contre-résistance dans la guerre contre le terrorisme (16 avril 2003), *note* 72, Tab A: Techniques d’interrogatoire (contenant 24 techniques d’interrogatoire approuvées, avec la mention “l’emploi de ces techniques est limité aux interrogatoires des combattants illégaux détenus à Guantánamo Bay, Cuba.”); OFFICE OF THE INSPECTOR GENERAL OF THE DEPARTMENT OF DEFENSE, REPORT NO. 06-INTEL-10, REVIEW OF DOD-DIRECTED INVESTIGATIONS OF DETAINEE ABUSE Appendice S 84-89 (25 août 2006), <http://www.fas.org/irp/agency/dod/abuse.pdf> et <http://www2.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB127/03.04.16.pdf> [ci-après désigné DoD IG REPORT].

<sup>157</sup> Cf., *par ex.*, SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, 197-198; John Barry & Michael Hirsh & Michael Isikoff, *The Roots of Terror*, NEWSWEEK (24 mai 2004),

<https://www.globalpolicy.org/component/content/article/157/26905.html> (A l’été 2003 “Rumsfeld commençait à s’impatier à cause de la qualité insuffisante des renseignements collectés en Irak . . . Il a donc demandé à Steve Cambone, son sous-secrétaire au renseignement, d’envoyer en Irak le Commandant Miller, de Gitmo, afin d’améliorer l’action là-bas. Cambone a envoyé, à son tour, son adjoint . . . à Gitmo pour parler avec Miller et organiser le voyage. A Bagdad, en septembre 2003, Miller a adressé un message très direct au Brig. Gen. Janis Karpinski, qui était responsable, à l’époque, de la 800<sup>ème</sup> Brigade de Police Militaire en charge des détenus en Irak. Selon Karpinski, Miller lui aurait dit que, dorénavant, les prisons devraient se consacrer à la collecte de renseignements. . . le 19 novembre, Abou Ghraib a été officiellement transféré sous le commandement tactique des unités de renseignement militaire. Chaque jour, à Abou Ghraib . . . les responsables du renseignement “interrogeaient les prisonniers pendant des heures, en appliquant les mesures de privation de nourriture et de sommeil et d’isolement sans lumière 24h/24, qui avaient été approuvées.”).

<sup>158</sup> SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, 200-201.

<sup>159</sup> Une décision qui a été définie, par la Commission des Forces Armées du Sénat américain, comme “une grave erreur de jugement.” SENATE ARMED SERVICES REPORT, *note* 1, xxix.

respecter. La plupart d'entre eux n'avaient jamais interrogé personne. L'un de ces soldats a expliqué que :

*« La formation aux interrogatoires consistait essentiellement... vous savez... ils vous apprenaient à utiliser certaines approches . . . pour faire parler les gens. Puis, ils me disaient “Allez, regardez comment font ces gens,”- à savoir les personnes que nous étions censés remplacer - pendant 5/6 heures, avant que je procède à mon premier interrogatoire . . . “Des soldats meurent chaque jour, vous devez obtenir des renseignements,” c'est tout ce que l'on nous disait. “Obtenez des renseignements.”<sup>160</sup>*

En avril 2004, nous avons appris les terribles violences qu'avaient commises à la prison irakienne d'Abou Ghraïb des soldats américains chargés de surveiller et interroger les prisonniers. Les photos montraient des détenus soumis à des simulacres d'exécution avec des électrodes, des soldats qui forçaient des détenus à s'allonger, nus, les uns sur les autres, une soldate “posant comme si elles était en train de sodomiser un détenu avec un manche à balai ” alors que le détenu était attaché et cagoulé dans une position douloureuse, et le cadavre d'un détenu avec un soldat américain souriant, penché sur celui-ci, avec le pouce levé en signe d'approbation. Bien que ces photos soient à l'origine de nombreuses enquêtes dont sont extraites les informations contenues dans ce dossier, la plupart d'entre elles sont encore classées secret défense parce que, d'après le gouvernement, elles sont tellement atroces que leur publication pourrait inciter d'autres personnes à commettre des violences à l'encontre des Etats Unis.<sup>161</sup>

### III. CONCLUSION

Ces informations prouvent que Donald RUMSFELD a été responsable de la politique de torture mise en place par le Ministère de la Défense américain et des actes inhumains, cruels et dégradants commis à l'encontre des détenus placés sous la garde de l'armée américaine à Guantanamo Bay pendant le mandat de Rumsfeld en tant que Secrétaire à la Défense.

A ce jour, D. RUMSFELD n'a pas fait l'objet de poursuites pénales pour ces actes et le gouvernement américain n'a pas manifesté la moindre intention de le poursuivre. En effet, avec l'administration actuelle, le risque d'un retour à la torture en tant que politique officielle et d'amnistie pour tous les coupables est plus élevé que la probabilité de poursuites.<sup>162</sup>

<sup>160</sup> Le soldat de 1<sup>ère</sup> Classe Damien Corsetti, de la 519<sup>ème</sup> Unité de Renseignement Militaire de Bagram, en Afghanistan, comme raconté dans le documentaire TAXI TO THE DARK SIDE (ThinkFilm 2007). Corsetti, qui servait sous les ordres du Lieutenant Carolyn Wood, à Abou Ghraïb, bien qu'ayant été accusé, pour les actes commis en sa qualité d'interrogateur, de manquement au devoir, mauvais traitements, agression et commission d'actes indécents sur une autre personne, a été déclaré non coupable sur tous les chefs d'accusation.

<sup>161</sup> Cf., par ex., Eliza Relman, A Picture of Torture Is Worth a Thousand Reports, ACLU (28 avril 2015), <https://www.aclu.org/blog/national-security/torture/picture-torture-worth-thousand-reports>.

<sup>162</sup> Cf., par ex., Dave Philipps, “Trump May be Preparing Pardons for Servicemen Accused of War Crimes,” N.Y. Times, 18 mai 2019, sur <https://www.nytimes.com/2019/05/18/us/trump-pardons-war-crimes.html>; Gabor Rona, “Can a Pardon Be a War Crime? When Pardons Themselves Violate the Laws of War,” Just Security, 25 mai 2019 sur <https://www.justsecurity.org/64288/can-a-pardon-be-a-war-crime-when-pardons-themselves->

Suite à l'incapacité des autorités américaines, afghanes et irakiennes de lancer une enquête pénale visant à prouver la responsabilité de Donald RUMSFELD et d'autres responsables de haut rang de l'administration américaine pour ces actes de torture, cela incombe à d'autres états, comme la France, de mener ces poursuites.

Il existe un lien étroit entre Donald RUMSFELD et l'enquête pour torture en cours devant ce Tribunal et ce lien justifie l'émission d'une CITATION A COMPARAITRE EN VUE DE L'AUDITION DU TEMOIGNAGE DE DONALD RUMSFELD suite aux allégations faisant l'objet de l'enquête relative à la politique de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants mise en place à l'encontre des personnes détenues à Guantanamo Bay, sous le contrôle de l'armée américaine.

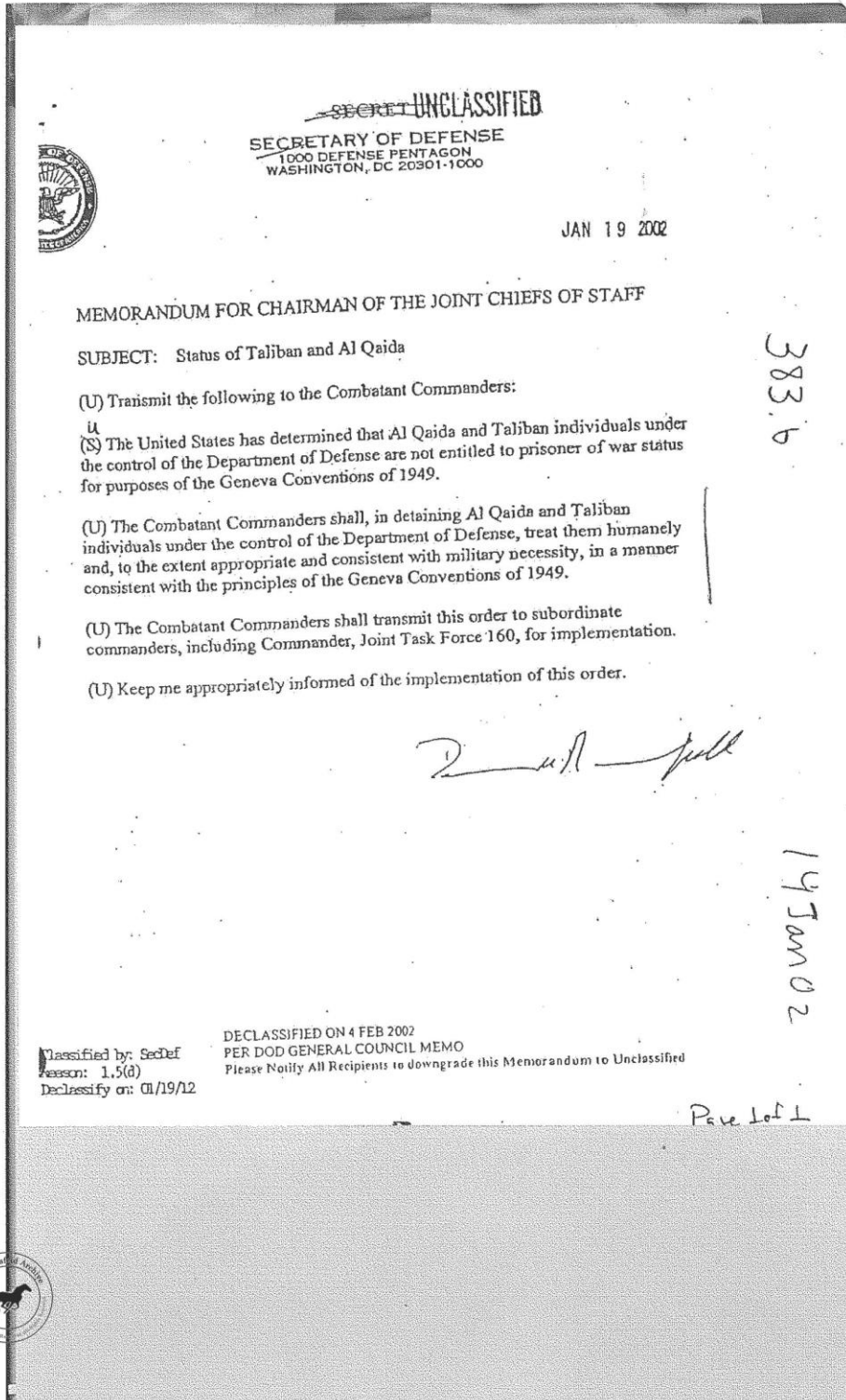
---

violates-the-laws-of-war/. Cf. également Salvador Rizzo, "Trump, Mueller and obstruction of justice," Washington Post, 31 mai 2019 at [https://www.washingtonpost.com/politics/2019/05/31/trump-mueller-obstruction-justice/?utm\\_term=.f73fdb93b61c](https://www.washingtonpost.com/politics/2019/05/31/trump-mueller-obstruction-justice/?utm_term=.f73fdb93b61c).



**ANNEXE 1**

Note sur le statut des prisonniers membres des Talibans et d'Al Qaida, 19 janvier 2002



ANNEXE 2

Note signée par Donald RUMSFELD le 2 décembre 2002

UNCLASSIFIED

- C.  
- P.



GENERAL COUNSEL OF THE DEPARTMENT OF DEFENSE  
1600 DEFENSE PENTAGON  
WASHINGTON, D. C. 20301-1600

2002 DEC -2 AM 11: 03

ACTION MEMO

November 27, 2002 (1:00 PM)

OFFICE OF THE  
SECRETARY OF DEFENSE

DEPSEC \_\_\_\_\_

FOR: SECRETARY OF DEFENSE

FROM: William J. Haynes II, General Counsel *WJH*

SUBJECT: Counter-Resistance Techniques

- The Commander of USSOUTHCOM has forwarded a request by the Commander of Joint Task Force 170 (now JTF GTMO) for approval of counter-resistance techniques to aid in the interrogation of detainees at Guantanamo Bay (Tab A).
- The request contains three categories of counter-resistance techniques, with the first category the least aggressive and the third category the most aggressive (Tab B).
- I have discussed this with the Deputy, Doug Feith and General Myers. I believe that all join in my recommendation that, as a matter of policy, you authorize the Commander of USSOUTHCOM to employ, in his discretion, only Categories I and II and the fourth technique listed in Category III ("Use of mild, non-injurious physical contact such as grabbing, poking in the chest with the finger, and light pushing").
- While all Category III techniques may be legally available, we believe that, as a matter of policy, a blanket approval of Category III techniques is not warranted at this time. Our Armed Forces are trained to a standard of interrogation that reflects a tradition of restraint.

RECOMMENDATION: That SECDEF approve the USSOUTHCOM Commander's use of those counter-resistance techniques listed in Categories I and II and the fourth technique listed in Category III during the interrogation of detainees at Guantanamo Bay.

SECDEF DECISION:

Approved *D.A.* Disapproved \_\_\_\_\_ Other \_\_\_\_\_

Attachments  
As stated

cc: CJCS, USD(P)

*However, I stand for 8-10 hours  
A day. Why is stand, limited to 4 hours?*

*D.A.* DEC 0 2 2002

UNCLASSIFIED

X04030-02

ANNEXE 1

DOCUMENT ~~SECRET~~ NON CLASSE

SECRETAIRE A LA DEFENSE

1000 DEFENSE PENTAGON

WASHINGTON DC 20301-1000

Le 19 janvier 2002

NOTE ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'ETAT-MAJOR INTERARMEES

Objet : Statut des prisonniers membres des Talibans et d'Al Quaida

(U) Veuillez transmettre ce qui suit aux Commandants des Forces Combattantes :

(S) Les Etats Unis ont décidé que les membres des Talibans et d'Al Quaida placés sous le contrôle du Ministère de la Défense n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre aux fins des Conventions de Genève de 1949.

(U) Les Commandants des Forces Combattantes devront traiter les détenus membres des Talibans et d'Al Quaida placés sous leur contrôle, avec humanité et, dans les limites consenties par les exigences d'ordre militaire, de manière cohérente avec les Principes des Conventions de Genève de 1949.

(U) Les Commandants des Forces Combattantes devront transmettre cet ordre, en vue de son application, aux commandants placés sous leurs ordres, et notamment au Commandant de la Joint Task Force 160.

(U) Tenez-moi dûment informé de la mise en application de cet ordre.

Signature manuscrite illisible

Date manuscrite : 19 jan 02

Classé par le Secrétariat à la Défense

Illisible : 1.5(d)

Déclassifier le :19.01.2012

DOCUMENT DECLASSIFIE LE 4 FEVRIER 2002 SELON LA CIRCULAIRE DU CONSEIL (sic!) GENERAL DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE

Veuillez informer tous les destinataires que la présente note doit être déclassée.

ANNEXE 2

DOCUMENT NON CLASSE

**CHEF DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

**1000 DEFENSE PENTAGON**

**WASHINGTON DC 20301-1000**

Bureau du Secrétaire à la Défense

**NOTE DE SERVICE**

Le 27 novembre 2002

DESTINATAIRE : Secrétaire à la Défense

DE : William J. Haynes, Chef du Contentieux

Objet : Techniques de contre-résistance

- Le Commandant de l'USSOUTHCOM m'a transmis une demande émanant du Commandant de la Joint Task Force 170 (maintenant JTF GTMO) concernant l'approbation de mesures de contre-résistance visant à faciliter les interrogatoires des personnes détenues à Guantanamo (Tab.A).
- La demande concerne trois catégories de techniques de contre-résistance, la première catégorie étant la moins agressive et la troisième étant la plus agressive (Tab B).
- J'ai parlé de cette demande avec l'Adjoint, Doug Feith, et avec le Général Myers. Je pense qu'ils sont tous d'accord avec ma recommandation, selon laquelle, en tant que politique, vous devriez autoriser le Commandant de l'USSOUTHCOM à employer, à sa discrétion, uniquement les techniques de Catégorie I et II, ainsi que la quatrième technique figurant dans la liste de la Catégorie III (« Légers contacts physiques, ne provoquant pas de blessures tels que des empoignades, de petits coups et de "petites poussées »).
- Bien que toutes les techniques de Catégorie III puissent être légalement employées, nous estimons que, en tant que politique, l'autorisation globale de toutes les techniques de Catégorie III n'est pas justifiée pour le moment. Nos Forces Armées sont formées à des techniques d'interrogatoire qui comportent, traditionnellement, une certaine retenue.

RECOMMANDATION : le SECDEF doit approuver l'utilisation, par le Commandant de l'USSOUTHCOM, pendant les interrogatoires des personnes détenues à Guantanamo, des techniques de contre-résistance de Catégorie I et II ainsi que la quatrième technique figurant dans la liste de la Catégorie III.

**DECISION DU SECDEF**

Approuvé (signature manuscrite D. Rumsfeld) – Non approuvé : Autres

Pièces jointes comme indiqué

CC : CICS, USD(P)

Note manuscrite de D. Rumsfeld : *Toutefois, je tiens debout pendant 8 à 10 heures par jour.  
Pourquoi la station debout est-elle limitée à 4 heures ? D.R.*

*02 décembre 2002*

Document déclassifié selon le Décret 12958  
Par le Secrétaire Exécutif- Bureau du Secrétaire à la Défense  
William P. Marriot, CAPT USN  
18 juin 2004